Quatre-vingt-septième année. — N° 206. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 1er Septembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 20 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » parait ce jour.

Il contient les décrets et arrêtés annoncés dans le présent journal portant promotions, nominations dans différents ordres et attribution de diverses médailles, ainsi qu'un tableau de concours pour la médaille militaire.

Prix : 25 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 20 août 1955 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège et parquet) (p. 8698).

Décret du 30 août 1955 portant changement de noms (p. 8700).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 6 avril 1955 portant nomination d'un consul de France à Tabriz (p. 8701).

Décret du 17 août 1955 portant création d'une ambassade de la République française auprès de la république fédérale d'Allemagne et abrogation du décret du 2 août 1949 portant création d'un haut commissaire en Allemagne (p. 8701).

Arrêté portant titularisation (agents diplomatiques et consulaires) (p. 8701).

Exequatur accordés à des consuls (p. 8701).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 55-1152 du 31 août 1955 modifiant le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur (p. 8701).

Décrets du 31 août 1955 portant mise en disponibilité et nomination de préfets (p. 8702).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et administration préfectorale) (p. 8702).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-1153 du 31 août 1955 relatif aux attributions du général chef d'état-major de l'armée (p. 8703).

Liste des candidats définitivement classés pour l'accès au grade d'élève officier d'active des affaires militaires musulmanes (p. 8703).

Liste des candidats admis en qualité d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (p. 8703).

Liste des militaires radiés du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (p. 8705).

Liste des candidats admis à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant, et élèves officiers mécaniciens de l'air) à la suite du concours de 1955 (rectificatif) (p. 8705).

Tableau complémentaire et *tableau* d'avancement de classe des administrateurs civils (années 1952 et 1954) et *arrêtés* portant promotions (administration centrale de l'air) (p. 8706).

Tableau de départ outre-mer du 1er septembre 1955 (p. 8706).

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1955 (p. 8702).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés du 5 août 1955 portant nominations dans l'ordre de l'Economie nationale (p. 8711).

Arrêté du 29 août 1955 relatif au remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices (p. 8711).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 31 août 1955 reportant exceptionnellement pour l'année 1955 la date d'ouverture de la session budgétaire du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon (p. 8711).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant nomination d'un membre du jury du concours d'agrégation de droit de 1955 (p. 8711).

Arrêté fixant la composition des jurys du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie ouvert en 1955 (p. 8711).

Liste des candidats autorisés à prendre part au concours d'agrégation de médecine (p. 8712).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 55-1151 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches (p. 8712).

Décrets du 27 août 1955 accordant des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures à la société France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières (p. 8716).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 13 août 1955 portant promotions dans l'ordre du Mérite social (p. 8719).

Arrêté du 12 juillet 1955 portant attribution de la médaille d'honneur du travail (p. 8719).

Arrêté du 29 juillet 1955 modifiant le modèle de convention à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et les maisons de santé chirurgicales (p. 8719).

Arrêté du 18 août 1955 portant extension d'une délibération prise en application de l'annexe III à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (p. 8719).

Arrêtés du 18 août 1955 portant extension d'un accord modifiant l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (p. 8720).

Arrêté du 23 août 1955 modifiant l'arrêté du 2 août 1949 modifié, pris en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, organisant sous de nouvelles bases l'allocation aux vieux travailleurs salariés (p. 8722).

Arrêtés du 23 août 1955 portant modification des arrêtés des 5 et 27 juin 1946 portant création de caisses d'allocations familiales (p. 8722).

Arrêté du 23 août 1955 portant modification de l'arrêté du 11 février 1946 portant création de caisses de sécurité sociale et de l'arrêté du 17 juin 1949 relatif à l'organisation de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne (p. 8722).

Arrêtés du 26 août 1955 fixant, pour certains organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales, la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 36 et 37 modifiés de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (p. 8723).

Arrêtés du 26 août 1955 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8723).

Arrêté modifiant le règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations (rectificatif) (p. 8723).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 10 août 1955 portant attribution et retrait de la médaille de la Famille française (p. 8723).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret du 30 août 1955 portant nomination d'un commissaire résident général de France au Maroc (p. 8723).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis d'examen d'aptitude technique pour le recrutement d'inspecteurs départementaux professionnels ou volontaires des services d'incendie et de secours (p. 8723).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultats du tirage de la trente-troisième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 8724).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif au recrutement, en 1955, d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 8725).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une surveillante générale au centre hospitalier de Béziers (Hérault) (p. 8725).

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Mamers (Sarthe) (p. 8725).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Dinan (Côtes-du-Nord) (p. 8725).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Belfort (p. 8725).

Annonces (p. 8726).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuille 21 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 août 1955 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège).

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 10 décembre 1953 portant intégration de magistrats dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège);

Vu les décrets des 9 mars 1954 et 2 octobre 1954 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège),

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 7 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Poggi, conseiller à la cour d'appel de Bastia, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 11 mois 1 jour.

Art. 2. — M. Poggi, conseiller à la cour d'appel de Bastia, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade, et promu au 3e échelon de ce grade avec ancienneté, dans ledit échelon, à compter du 16 octobre 1953.

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 17 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

M. Briqueler, président du tribunal de première instance de Montbéliard, 6 mois 17 jours.

M. Campinchi, président du tribunal de première instance de Vesoul, 11 mois.

Art. 4. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

M. Briqueler, président du tribunal de première instance de Montbéliard, 1 an 2 mois 26 jours.

M. Campinchi, président du tribunal de première instance de Vesoul, 1 an 2 mois 26 jours.

Art. 5. — Sont rapportées les dispositions de l'article 18 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Mestre, vice-président au tribunal de première instance d'Aix, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 6. — M. Mestre, vice-président au tribunal de première instance d'Aix, est intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 11 jours.

Art. 7. — Sont rapportées les dispositions de l'article 20 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Brachet, juge au tribunal de première instance de Bordeaux, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 4 mois 22 jours.

Art. 8. — M. Brachet, juge au tribunal de première instance de Bordeaux, est intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 11 mois 19 jours.

Art. 9. — Sont rapportées les dispositions de l'article 22 (§ 3) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Besançon, juge au tribunal de première instance de Vesoul, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 10 mois 10 jours.

Art. 10. — M. Besançon, juge au tribunal de première instance de Vesoul, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, et promu au 5e échelon de ce grade, avec ancienneté, dans ledit échelon, à compter du 16 octobre 1953.

Art. 11. — Sont rapportées les dispositions de l'article 25 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Vincensini, juge au tribunal de première instance d'Aix, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 9 mois 16 jours.

Art. 12. — M. Vincensini, juge au tribunal de première instance d'Aix, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 5 mois 10 jours.

Art. 13. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

M. Bloc, juge au tribunal de première instance de Nontron, 9 mois 16 jours.

M. Godfrin, juge au tribunal de première instance d'Agen, 10 mois 3 jours.

Art. 14. — M. Bloc, juge au tribunal de première instance de Nontron, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, et promu au 5e échelon de ce grade, avec ancienneté, dans ledit échelon, à compter du 16 octobre 1953.

Art. 15. — M. Godfrin, juge au tribunal de première instance d'Agen, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 9 mois 23 jours.

Art. 16. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Bernamonti, juge au tribunal de première instance de Bastia, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 9 mois 16 jours.

Art. 17. — M. Bernamonti, juge au tribunal de première instance de Bastia, est intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 26 jours.

Art. 18. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 4) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Ollie, juge au tribunal de première instance d'Auch, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 19. — M. Ollie, juge au tribunal de première instance d'Auch, est intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 ,avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 1 mois 16 jours.

Art 20. — Sont rapportées les dispositions de l'article 29 (§ 1) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Laurain, juge au tribunal de première instance de Besançon, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 21. — M. Laurain, juge au tribunal de première instance de Besançon, est intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 8 mois 5 jours.

Art. 22. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 3) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Pascal, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du cinquième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 2 mois 10 jours.

Art. 23. — M. Pascal, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 9 mois 16 jours.

Art. 24. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,
SCHUMAN.

Décret du 20 août 1955 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (parquet).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 10 décembre 1953 portant intégration de magistrats dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (parquet);

Vu les décrets du 9 mars 1954 et du 2 octobre 1954 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (parquet),

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 5 (§ 2) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Mouton, avocat général à la cour d'appel d'Aix, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du troisième grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 9 mois 1 jour.

Art. 2. — M. Mouton, avocat général à la cour d'appel d'Aix, est intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du troisième grade.

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 6 (§ 4) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Langlois, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 3 mois 18 jours.

Art. 4. — M. Langlois, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 5. — Sont rapportées les dispositions de l'article 7 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Lepeyrère, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bressuire, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 11 mois 7 jours.

Art. 6. — M. Lapeyrère, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 26 jours.

Art. 7. — Sont rapportées les dispositions de l'article 11 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Roman, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nice, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 9 mois 3 jours.

Art. 8. — M. Roman, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nice, est intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, et promu au 6e échelon de ce grade, avec ancienneté, dans ledit échelon, à compter du 16 octobre 1953.

Art. 9. — Sont rapportées les dispositions de l'article 11 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Charron, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Mans, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 7 mois 16 jours.

Art. 10. — M. Charron, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Mans, est intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 10 mois 25 jours.

Art. 11. — Sont rapportées les dispositions de l'article 12 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

M. Abric, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tarascon, 1 an 5 mois 16 jours.

M. Aldebert, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aix, 9 mois 16 jours.

M. Poggi, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bastia, 9 mois 16 jours.

Art. 12. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

M. Abric, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tarascon, 1 mois 26 jours.

M. Aldebert, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aix, 3 mois 4 jours.

M. Poggi, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bastia, 1 an 2 mois 26 jours.

Art. 13. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Décret du 20 août 1955 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (parquet).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 10 décembre 1953 portant intégration de magistrats dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (parquet);

Vu les décrets des 9 mars 1954 et 2 octobre 1954 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (parquet),

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 11 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Dumas, substitut du procureur de la République près le tribunal d'Alger, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 7 mois 15 jours.

Art. 2. — M. Dumas, substitut du procureur de la République près le tribunal d'Alger, est intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 26 jours.

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 11 (§ 3) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Morichère, substitut du procureur de la République près le tribunal d'Oran, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 4. — M. Morichère, substitut du procureur de la République près le tribunal d'Oran, est intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 avec, dans cet échelon, une ancienneté de 3 mois 17 jours.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Décret du 30 août 1955 portant changement de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ABRAMSKI (Albert), née le 17 février 1903 à Paris (3e), demeurant à Paris, 25, boulevard de Strasbourg, et son enfant mineur Maurice-Gital, né le 17 mars 1938 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ALBRAY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ALBRAY » au lieu de « ABRAMSKI ».

BARROCU (Jean-Nicolas), né le 5 octobre 1924 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant campagne Martin, vallon des Tuves, quartier Saint-Antoine, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BARROCO », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BARROCO » au lieu de « BARROCU ».

CHATELUS (Pierre-Claude), né le 1er avril 1945 à Alger (Algérie), CHATELUS (Jean-Claude), né le 11 août 1946 à Alger (Algérie), mineurs représentés par leur père le sieur CHATELUS (Claude), demeurant à Alger (Algérie), 1, rue Faidherbe, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « DE VIALAR », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHATELUS DE VIALAR » au lieu de « CHATELUS ».

COCHON (François-Georges), né le 28 juillet 1933 à Dakar (Afrique occidentale française), demeurant à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), 9, rue Saint-François, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CLEMENT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CLEMENT » au lieu de « COCHON ».

COCU (Arthur-Alfred), né le 31 mai 1901 à Auchel (Pas-de-Calais), demeurant à Antony (Seine), 22, rue Julien-Perin, et ses enfants mineurs: 1° Daniel-Arthur-Jean, né le 5 février 1937 à Paris (14e); 2° Bernard-Charles-André), né le 11 août 1945 à Antony (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « COURCEL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « COURCEL » au lieu de « COCU ».

DREYFUS (Pierre-David), né le 6 juillet 1923 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Calle Sierra Tarahumara, n° 320, esquina con Monte Blanco Lomas de Chapultepec Mexico, D. F. (Mexique) et son enfant mineur Michel, né le 10 août 1954 à Mexico (Mexique), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BALAN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BALAN » au lieu de « DREYFUS ».

DREYFUS (Jean-Louis-Arthur), né le 11 octobre 1930 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Graulhet (Tarn), 6, rue du Mail, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BALAN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BALAN » au lieu de « DREYFUS ».

KATZ (Boris), né le 10 mai 1906 à Paris (10e), demeurant à Conchy-sur-Canche (Pas-de-Calais), route d'Hesdin, et son enfant mineur René-Albert-Auguste, né le 6 septembre 1946 à Conchy-sur-Canche (Pas-de-Calais), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « THEROUANNE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « THEROUANNE » au lieu de « KATZ ».

KATZ (Boris-Henri-Albert), né le 23 août 1931 à Aubrometz (Pas-de-Calais), demeurant à Conchy-sur-Canche (Pas-de-Calais), route d'Hesdin, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « THEROUANNE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « THEROUANNE » au lieu de « KATZ ».

KATZ (Nadia-Léonie-Anna), née le 15 avril 1933 à Aubrometz (Pas-de-Calas), demeurant à Conchy-sur-Canche (Pas-de-Calais), route d'Hesdin, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « THEROUANNE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « THEROUANNE » au lieu de « KATZ »

LAVACHE (Raymond), né le 16 octobre 1924 à Coulanges-les-Nevers (Nièvre), demeurant à Alfortville (Seine), 77, rue de Seine et ses enfants mineurs: 1° Michèle-Paulette, née le 19 mars 1947 à Alfortville (Seine); 2° Didier-Pascal, né le 22 juin 1951 à Alfortville (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LAVALLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAVALLE » au lieu de « LAVACHE ».

LEVY (Fernand), né le 16 novembre 1905 à Jœuf (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Metz (Moselle), 58, rue Serpenoise, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BEAUMONT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BEAUMONT » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Jacques), né le 2 avril 1936 à Metz (Moselle), mineur représentée par sa mère la dame LEVY (Cora) épouse BAUMANN, demeurant à Paris, 18, rue d'Andigné, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BEAUMONT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BEAUMONT » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Lucien), né le 11 mars 1913 à Paris (3e), demeurant à Saint-Maurice (Seine), 1, rue du Docteur-Decorse, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MARTIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MARTIN » au lieu de « LEVY ».

MANDELBAUM (Aron), né le 12 avril 1895 à Piatra (Roumanie), demeurant à Saint-Raphaël (Var), avenue du Château-d'Eau, et ses enfants mineurs: 1° Françoise-Marie, née le 7 avril 1944 à Belley (Ain); 2° Esther-France, née le 13 février 1946 à Saint-Raphaël (Var), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LAMANDIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAMANDIER » au lieu de « MANDELBAUM ».

SCHAVELSKI (Michel), né le 7 janvier 1932 à Paris (9e), demeurant à Paris, 1, place Jacques-Froment, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CHAVEL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHAVEL » au lieu de « SCHAVELSKI ».

TAIEB (Messaoud), né le 12 décembre 1922 à Alger (Algérie), demeurant à Paris, 53, rue Custine, et son enfant mineur: Alain-Daniel, né le 9 décembre 1948 à Paris (10e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LEBON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEBON » au lieu de « TAIEB ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'État.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 6 avril 1955 portant nomination d'un consul de France à Tabriz.

Par décret en date du 6 avril 1955, M. Lambrischini (Joseph-Félix), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, chargé du consulat de France à Freetown, est chargé du consulat de France à Tabriz (poste vacant).

Décret du 17 août 1955 portant création d'une ambassade de la République française auprès de la république fédérale d'Allemagne et abrogation du décret du 2 août 1949 portant création d'un haut commissaire en Allemagne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1949 portant création d'un haut commissaire de la République française en Allemagne et abrogation du décret du 15 juin 1945, modifié par les décrets du 18 octobre 1945 et du 30 avril 1947, portant création d'un commandement en chef en Allemagne;

Vu le décret du 12 avril 1955 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires, modifié;

Vu la loi du 3 avril 1955 autorisant le Président de la République à ratifier:

1° Le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954, et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes, signées à Bonn le 26 mai 1952;

2° La convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, signée à Paris le 23 octobre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 12 avril 1955 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires, déjà modifié, est à nouveau modifié comme suit:

I. — POSTES DIPLOMATIQUES

a) *Soixante ambassades et délégations diplomatiques.*

Supprimer: Berlin.

Ajouter: Bonn.

Art. 2. — Le décret du 2 août 1949 portant création d'un haut commissaire en Allemagne est abrogé

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à dater du 5 mai 1955.

Fait à Paris, le 17 août 1955.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN,

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 27 août 1955, est titularisé en qualité de chancelier adjoint, 1er échelon, M. Ourmet (Henri). Cette décision prend effet à compter du 1er février 1955.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. le docteur Yosef Lotan, en qualité de consul d'Israël à Paris, avec juridiction sur l'ensemble des départements métropolitains et algériens, à l'exception des départements qui sont inclus dans la circonscription du consulat d'Israël à Marseille.

L'exequatur est accordé à M. Guillaume de Blegiers, en qualité de consul d'Autriche à Marseille, avec juridiction sur les départements suivants: Bouches-du-Rhône, Ariège, Aveyron, Aude, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse.

L'exequatur est accordé à M. John Richard Cotton, en qualité de consul général de Grande-Bretagne pour l'Afrique équatoriale française, avec résidence à Léopoldville.

L'exequatur est accordé à M. Charles Merieux, en qualité de consul d'Autriche à Lyon, avec juridiction sur les départements suivants: Rhône, Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Corrèze, Creuse, Drôme, Haute-Loire, Haute-Savoie, Isère, Jura, Loire, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Savoie.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 55-1152 du 31 août 1955 modifiant le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 38 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 53-45 du 3 février 1953;

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les deux derniers alinéas de l'article 22 du décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les agents mentionnés au deuxième alinéa du présent article devront, après intégration en qualité d'ingénieurs, accomplir un stage d'une année à l'école nationale supérieure des télécommunications.

« Ce stage devra être accompli avant expiration d'un délai de trois ans qui courra à dater du 1er novembre 1955 ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 31 août 1955 plaçant un préfet dans la position de disponibilité.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Rix (Pierre), préfet de la Loire-Inférieure hors classe, est placé dans la position de disponibilité prévue à l'article 30 du décret du 19 juin 1950 portant statut particulier du corps préfectoral.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 31 août 1955 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Tremeaud (André), préfet hors classe hors cadres, est nommé préfet de la Loire-Inférieure hors classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Administration centrale.

Par arrêté du 18 août 1955, il est mis fin, à compter du 10 avril 1954, au détachement de M. Deugnier, administrateur civil de 1re classe, en qualité de préfet.

M. Deugnier (Raymond), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 10 avril 1954, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de préfet.

Par arrêté du 18 août 1955, il est mis fin, à compter du 16 juin 1955, au détachement de M. Thill, en qualité de sous-préfet.

M. Thill (Albert), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 juin 1955, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chargé de mission contractuel des services extérieurs de la protection civile.

Par arrêté du 18 août 1955, il est mis fin, à compter du 21 mai 1955, au détachement d'office de M. Poirier en qualité de chef de cabinet du préfet.

M. Poirier (Jean-Louis), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 21 mai 1955, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Coffre (Jean), sous-préfet de 3e classe, est placé dans la position de service détaché, en application de l'article 98 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période de cinq années au maximum, en vue d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Godard (Louis), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de receveur-percepteur à Drancy (Seine).

Le présent arrêté aura effet pendant une période de six mois au maximum, à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Par arrêté du 18 août 1955, il est mis fin, à compter du 11 juillet 1955, au détachement de M. Vie, en qualité de sous-préfet hors cadres.

M. Vie (Emile), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 11 juillet 1955, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de préfet de 3e classe hors cadres.

Par arrêté du 29 août 1955, il est mis fin, à compter du 1er juin 1955, au détachement de M. Duboc (Jacques), sous-préfet de 2e classe, dans les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

A compter de la même date et pour une période de cinq années au maximum, M. Duboc (Jacques) est placé dans la position de service détaché à la disposition du président du conseil des ministres, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chargé de mission au secrétariat général permanent de la défense nationale.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1955.

Ce texte est publié au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 55-1153 du 31 août 1955 relatif aux attributions du général chef d'état-major de l'armée.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu le décret n° 55-281 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de la défense nationale et des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — 1. — Le général chef d'état-major de l'armée est chargé, sous l'autorité ministérielle, de la préparation de l'armée de terre à l'exécution de ses différentes missions.

A ce titre, il est responsable de l'organisation générale, de la mobilisation, de l'instruction, de l'entraînement, de l'armement, de l'équipement, de l'entretien des forces terrestres, de leur organisation territoriale ainsi que de la constitution des approvisionnements nécessaires à la mise en œuvre des forces.

2. — Ces attributions s'étendent à l'ensemble des formations terrestres relevant de l'autorité du ministre de la défense nationale et des forces armées. Elles font cependant l'objet de dispositions particulières, correspondant aux responsabilités de ce ministre, pour les formations terrestres mises à la disposition d'un autre département.

Elles s'étendent aux formations de la gendarmerie nationale, dans la mesure où ces formations participent aux missions des forces terrestres.

Art. 2. — Le chef d'état-major de l'armée rend compte périodiquement à l'autorité ministérielle de l'état et des besoins généraux de l'armée.

Il soumet à l'approbation ministérielle les décisions de principe afférentes aux missions dévolues à l'armée de terre.

Dans le cadre des décisions ministérielles, il donne aux autorités extérieures subordonnées les directives et les ordres nécessaires à leur exécution.

Art. 3. — 1. — Afin de pouvoir assumer les missions définies à l'article 1er, le chef d'état-major de l'armée anime et coordonne les directions et services de l'administration centrale chargés de satisfaire aux besoins de l'armée de terre, pour que leur action s'exerce conformément aux buts qu'il définit.

2. — Les directeurs et chefs de service, tout en conservant dans l'ordre administratif ainsi que dans le choix des moyens d'exécution leur autonomie et les responsabilités qui en découlent, subordonnent leur action aux directives militaires que leur adresse le chef d'état-major de l'armée pour la réalisation des études et des mesures concernant la mise en condition de l'armée de terre.

Les directeurs et chefs de service soumettent au chef d'état-major de l'armée leurs plans et programmes d'ensemble, en vue notamment de l'élaboration du budget. Pour l'exécution du budget voté, le chef d'état-major de l'armée arrête les priorités et ordres d'urgence dans les besoins à satisfaire. Il suit l'exécution du budget.

3. — Les projets de décisions importantes soumis au ministre par les directeurs et chefs de service, et dont l'objet entre dans le cadre des directives données par le chef d'état-major de l'armée, sont présentés à l'avis préalable de celui-ci.

De même, les décisions importantes que les directeurs et chefs de service prennent par délégation du ministre sont présentées à l'avis préalable du chef d'état-major de l'armée, si leur objet entre dans le cadre des directives données par le chef d'état-major de l'armée.

4. — Les directeurs et chefs de service tiennent le chef d'état-major de l'armée constamment informé de la situation des effectifs et des ressources de toute nature dont ils assurent l'administration et la gestion et lui fournissent tous renseignements qu'il demande.

5. — Le chef d'état-major de l'armée définit, conformément aux décisions ministérielles, les règles générales présidant à l'administration des effectifs, au recrutement, à l'avancement et à l'emploi des différentes catégories de personnels militaires.

Il est consulté sur les conditions générales d'emploi des personnels civils et sur leur répartition générale entre les différentes directions et services.

6. — Les rapports du chef d'état-major de l'armée et de la direction des études et fabrications d'armement demeurent régis par le décret du 25 janvier 1949.

Art. 4. — 1. — Le chef d'état-major de l'armée est consulté sur l'avancement des officiers. Il est membre de droit des commissions d'avancement, avec possibilité de s'y faire représenter.

2. — Il donne un avis préalable sur les nominations des officiers généraux, ainsi que sur les affectations aux commandements territoriaux ou de grandes unités.

Art. 5. — 1. — Le chef d'état-major de l'armée est inspecteur général de l'armée de terre.

2. — Il actionne les officiers généraux inspecteurs des armes et des services, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative.

3. — Il exploite leurs travaux, qu'il soumet au ministre en indiquant les suites données ou, le cas échéant, les propositions qu'il formule à leur égard.

4. — Le chef d'état-major de l'armée peut demander au ministre de faire exécuter par le corps de contrôle de l'administration de l'armée des enquêtes entrant dans le domaine de ses attributions.

Art. 6. — 1. — Le chef d'état-major de l'armée dispose de l'état-major de l'armée, qui est placé sous les ordres du major général et dont il assure la direction.

2. — Il assure la haute direction du service d'état-major de l'armée de terre et l'instruction des personnels correspondants.

Il désigne les titulaires de fonctions importantes dans ce service au sein de l'armée de terre et propose les affectations à des états-majors interarmées ou interalliés.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Liste des candidats définitivement classés pour l'accès au grade d'élève officier d'active des affaires militaires musulmanes.

Par décision du 22 août 1955, sont définitivement classés, par ordre de mérite, pour l'accès au grade d'élève officier d'active des affaires militaires musulmanes à la suite du concours ouvert le 18 avril 1955, les candidats dont les noms suivent:

1 Chenaf Tameur.
2 Delattre (Michel-Etienne-Eugène).
3 Antelme (Louis-Léon-Marcel).

Liste des candidats admis en qualité d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air.

(Décision ministérielle n° 9929/DN/A/CAB/EMP/PM du 17 août 1955.)

I. — *EN PREMIERE ANNEE*

ECOLE DE SAINTES

A. — Sans concours.

CANDIDATS DEVANT ENTRER A L'ÉCOLE LE 13 SEPTEMBRE 1955

2e région aérienne.

Colpin (Paul).
Ponnau (Alain-H.).

3e région aérienne.

Loubiere (Serge-P.-M.-J.).

B. — Avec et sans concours.

CANDIDATS DEVANT ENTRER A L'ÉCOLE LE 13 SEPTEMBRE 1955

2e région aérienne.

Drancourt (Serge-M.-L.).

3e région aérienne.

Bernard (François-L.-D.).
Berth (Fernand-J.-B.) (2).
Bion (Roland-R.).
Blondel (Michel).
Cacault (Claude-M.).
Dormegnie (Lilian-J.-A.).
Dussaule (Alain-J.-M.-R.).
Laporte (Roger).
Michel (Guy).
Musset (Christian-R.).
Pichot (Daniel-P.-C.-D.).
Ricaud (Jean-M.-F.).
Rondet (Bernard-J.-M.).

4e région aérienne.

Feuillatre (Lucien) (3).

Air Afrique occidentale française.

Sordet (Michel-C.-H.).

C. — Après concours.

CANDIDATS DEVANT ENTRER A L'ÉCOLE LE 13 SEPTEMBRE 1955

1er *C. A. T. A. C.*

Porta (Maurice-A.).

1re *région aérienne.*

Clevy (Gérard-H.).
Dartois (François-P.).
Desseigne (Paul-M.).
Dubail (Jean-Claude).
Foissey (Claude).
Guerre (Jean-R.-F.).
Jacquot (Joseph-F.-S.).
Litot (Emile-V.-M.).
Mercier (Yves-A.-L.).
Mougin (Jacques-L.-J.-G.).
Paquet (Jean-Pierre-C.-A.).
Petitjean (Roger-F.-M.).

2e *région aérienne.*

Babsky (Jean).
Bellancourt (Claude-P.-V.-Y.).
Billault (Alain-P.).
Boismaigre (Pierre-A.).
Bouvet (Michel-R.-J.-M.).
Castermant (Bernard-P.).
Dantec (Jean-François-M.).
Deguffoy (André-H.).
Delcroix (Guy-D.).
Dohen (Maurice-J.-M.-L.).
Drouvin (Georges-B.-G.).
Dupuits (Michel-E.-L.).
Durez (Roger-L.-J.-B.).
Farcin (Hubert-J.-L.).
Ferrand (Jean-Claude-Y.-R.).
Gaillard (Jean-Claude-R.).
Gangloff (Gilles-J.-J.).
Gestin (Hervé-F.-M.).
Jannau (Robert-L.).
Jaulgey (François-A.-R.).
Jayet (Gérard-E.).
Kauffmann (Pierre-L.-R.).
Koszela (Bernard-J.-E.).
Larour (Yves-M.).
Lengagne (Francis-R.-F.).
Passepont (Claude-A.-L.).
Poynard (Yves-A.-J.).
Riboulleau (Claude-P.).
Roger (Edmond-J.-L.).
Roussel (Maurice-R.-M.).
Simonnet (Jean-Claude).
Trelcat (Pierre).
Vergeot (Julien-L.-G.).
Villesange (Gérard-M.-P.).

3e *région aérienne.*

Andrieu (Pierre-J.-C.).
Barrière (Michel-J.).
Blois (Jean-Claude-C.).
Brossier (Claude-R.).
Carlier (Gilbert-J.-C.).
Cathala (Gilbert-B.-L.).
Coulaty (Denis-A.).
Eclancher (Pierre-J.).
Fromentin (Jean-Claude-F.).
Jacquemin (Guy-C.).
Lafforgue (Pierre-J.).
Lelard (Claude-G.).
Levade (Jean-Claude-G.).
Lopez (Claude-R.-P.).
Marais (Georges-A.).
Octozon (Christian-J.-M.).
Papi (Jean-Bernard).
Pon (Fernand-L.).
Richard (Albert-P.).
Rivière (Serge).
Solle (Roger).
Zakharieff (Théodor).

4e *région aérienne.*

Arnaud (Jean-A.-J.).
Arnaud (Pierre-R.).
Colome (Jacques-H.-J.).
Coze (Bruno).
Duvernay (Robert).
Gallet (Georges-A.-J.).
Jeanne (Albert-P.-M.).
Priere (Michel).
Sales (Gilbert).
Vernière (Jean-Jacques-H.).

Air Algérie

Antoine (Gérard).

Martinique.

Monlouis (Luc-A.-M.-J.) (1).

CANDIDATS DEVANT ENTRER A L'ÉCOLE LE 3 JANVIER 1956

1re *région aérienne.*

Amann (Daniel-A.-E.-A.).
Arnould (Marcel-E.-J.-M.).
Boesheritz (Willy-L.).
Claudé (Jean-L.-A.).
Da Paz (Michel-J.).
Defaut (Michel-C.-R.).
Dellinger (Jean-Pierre-R.).
Dez (Alain-L.-C.).
Gandit (Jean-Marie-P.).
Gauthier (Jean-Pierre-A.).
Girod (Fernand-M.-A.) (2).
Guyot (Marc-L.-J.).
Heibling (Claude-E.-L.).
Janin (Guy-R.).
Janvier (Daniel-M.-P.).
Lalloz (René-E.).
Lambert (Gérard-H.).
Langlois (Jean-M.) (1).
Lassalle (Jean-Claude).
Laurain (Raymond-G.-E.-J.).
Leroy (Roger-L.).
Litot (Pierre-M.-J.).
Lostetter (Michel-M.).
Loux (Jean-R.).
Marlot (Jean-Claude).
Martin (Bernard).
Mauer (Guy-L.-C.).
Meheust (Jean-Claude-L.).
Mercier (Jean-Claude-M.).
Michel (André-D.-C.).
Mielle (Claude-B.).
Morardet (Jean-Michel-M.).
Mouton (Marc-M.-E.).
Nicolas (Paul-M.).
Noël (Michel-A.-L.).
Noirot (Pierre-M.).
Nouveau (Claude-A.-J.).
Pantar (Philippe-A.).
Pérotin (Guy-R.-M.).
Pétry (François-M.-J.-J.-L.).
Pierrard (Jean-E.).
Piol (Jean-B.).
Poupée (Jean-R.) (2).
Rondez (Jean-Louis).
Schluck (Christian-P.).
Thiebaut (Jacky-H.-A.).
Toussaint (Raymond-R.).
Friquet (Michel-B.).
Vautrin (Gilbert-M.-L.).
Verne (Daniel).
Zozime (Roland-L.).
Vernadet (Jean-F.-H.-P.).

2e *région aérienne.*

Albert (Jean-Marie-P.-R.).
Beaumont (Jean-Y.-R.).
Biscans (André-R.-S.).
Boulet (Raymond-C.-G.).
Bourcier (Alain-A.-M.).
Bourdon (Yves-M.).
Boutfroy (Jean-Louis-C.-H.).
Carpentier (Max-A.).
Cazeaux (Jean-H.).
Charpentier (Henri-J.-J.-M.).
Chollet (Jean-Pierre-R.).
Clairon (William-L.-G.).
Cornec (Jacques).
Couvillers (Serge-L.-P.-H.).
Crépin (Jean-Pierre-M.).
Cronfalt (Constant-J.-J.-D.).
Deligny (Roger-R.).
De Priester (Michel-L.-P.).
Derambure (Daniel-R.).
Desguin (Jean-Claude-R.).
Dorme (Daniel-P.-L.).
Dupont (Michel-A.).
Garandel (Jean-Pierre-F.-E.).
Gautier (Guy-G.-L.).
Gros (Gérard-R.).
Guegaen (Jean-V.-M.).
Gueulin (Daniel-R.-P.).
Guilmain (René-M.-G.).
Hébert (André-L.).
Hurtrel (Jean-Claude-A.-L.).
Husson (Jean-Claude-P.-V.).
Jouanno (Guy-J.-A.-A.).
Jousse (Serge)-G.-C.).
Kerfriden (Jean-Pierre).
Kerneis (Roland-F.).
Lagrue (René-A.).
Lannuzel (Marcel-J.).
Lanoé (Yvon-P.).
Lathus (Pierre-P.).
Lavie (Michel-A.).
Le Baut (Rémy-P.).
Lebec (Claude-H.).
Le Berre (Jean-Pierre-L.).
Le Bian (Jean-Marie).
Lecointre (Jean-Pierre-G.-A.).
Léger (Yves-A.-P.).
Lenain (François-L.-D.).
Lequien (Claude-J.).
Liorzou (Jean-Claude)-F.).
Lisle (Jean-Pierre).
Longuemart (Gérard-H.-A.).
Majcher (Pierre-M.).
Mouchard (Claude-B.).
Paque (Bernard-G.-J.).
Persico (Jean-C.).
Pestel (Michel-R.-E.).
Pinte (Claude).
Pochard (Yvan).
Prévost (Bernard-L.-A.).
Quénet (François).
Quiniou (Marcel-G.-M.).
Rasse (Dominique-M.-M.).
Reppel (Pierre-E.-V.).
Ryckelynck (Robert).
Saje (Stanislaw).
Savigny (Jean-Paul-O.-E.).
Soymier (Pierre-A.-A.).
Toulc' hoat (Pierre-J.-M.).
Tourneroche (Michel-R.-P.).
Tredan (Roger-J.-L.).
Vedrine (Michel-J.-F.).
Voisin (Félix-R.-C.).
Warnez (Roger-G.).

3e *région aérienne.*

Arnalde (Pierre-M.).
Avril (Paul-G.).
Barba (Marius).
Barbé (Alain-R.).
Barras (Maurice-J.-M.).
Beaudevezy (Bernard).
Beby (André).
Benon (Alain-L.).
Bernard (Jacques-A.).
Berthomé (Jean-R.).
Berlin (Yvan).
Bigot (Yves-M.-H.-A.).
Bobier (Jean-Claude).
Bobin (Gilles-R.).
Boiroux (Michel-H.).
Bonnet (Jacques).
Boucher (Jean-Pierre-G.-H.).
Bousquet (Yves-G.-V.).
Brouillard (Daniel-J.-P.) (1).
Brut (Michel-J.-F.).
Buriez (Alain-M.-L.).
Carlès (Pierre-G.).
Chalendar (Georges-J.-F.) (1).
Chastenet (Jean-Pierre).
Chemin (Jean-Pierre-M.).
Clerice (Daniel-R.-P.).
Coppin (Raymond-C.-J.).
Costedoat (René-R.-A.).
Cros (Jean-Pierre-H.).
Curvalle (Edmond-E.-L.).
Cyter (Gilbert-J.-L.).
Dabat-Payou (Jean-F.).
Dechandp (Jean-R.).
Denis (Gérard-R.).
Descargues (Jean-M.).
Devès (Jean-P.).
Dromain (Gérard-A.-G.).
Duchier (Claude).
Duclos (Allain-A.).
Durand (Jean-A.).
Duval (Alain-H.-J.).
Escande (Jean-R.).
Faelens (Guy).
Fosse (Jean-Pierre) (2).
Gaiche (Claude-J.).
Gaudy (Alain-P.-J.-S.).
Gautrias (Georges-M.).
Germanaud (Jean-Claude-A.).
Granchamps (Michel-B.).
Grassignoux (Claude-R.).
Gueraud (Jacques-G.-A.).
Guérin (James).
Guichot (Georges-S.-J.).
Guichoux (Claude-J.-P.).
Guynier (Jean-Claude).
Icard (René-E.-M.).
Icio (Jacques-M.) (1).
Lacombe (Lucien-R.).
Lacrouts (Jean-Claude).
Lagorce (Jean-Claude-P.-R.) (1).
Léonard (Yvan-A.).
Lièvre (André-M.).
Marcel (Pierre-L.-J.).
Marty (Jacques).
Mazard (Serge).
Michelet (Christian).
Moutarde (Claude-P.).
Pégin (Jean-Claude).
Peret (Jean-Pierre-M.).
Perret (Jean-Pierre).
Pignon (Jean-Louis).
Prim (Roland-J.-P.).
Recoules (Francis-G.).
Ressayre (Jacques-P.).
Rieu (Christian-C.-R.).
Sistac (Henri-A.).
Tartaud (Paul-Y.).
Tignol (Yves-L.-E.).
Tronche (Charles-J.-R.).
Yon (Michel-R.).

4e région aérienne.

Armet (François-G.).
Aubignat (Robert-J.).
Ballon (Jacques-L.-C.).
Bolomey (Alain-P.-C.).
Brezzaro (Jean-C.).
Cassagnes (Raymond-A.-F.).
Chaduc (Pierre).
Courtial (Georges-R.-G.).
Foutouil (Henri-S.-E.).
Humayou (Christian-A.).
Jourdan (Bernard-A.).
Jouve de Guibert (André).
Liotier (Joseph-J.).
Loëb (Gilbert-L.-G.).
Maillols (Hubert-J.-S.).
Meri (Paul-L.).
Michal (Bernard-F.).
Monsonego (Samuel-S.-R.).
Monteix (François-M.-G.).
Ostiante-Decanis (Robert-M.-P.).
Pillon (Jean-Pierre-A.).
Quentin (Georges).
Raymond (Max-P.-A.).
Rech (Gilbert-E.).
Requi (Claude-H.-A.-J.).
Texier (François-M.-J.-P.).
Verdi (Germain).
Vidal (Jacques).

Air Algérie.

Anhalt (Jean-R.).
Bouah (Albert).
Sahraoui (Michel) (1).

Air Maroc.

Giunti (Pierre-P.).
Hiernaux (Charles-G.).

Air Afrique équatoriale française.

Guillaume (André-J.).
Pariot (Louis-J.-F.).

Air Côte française des Somalis.

Lecervoisier (Pierre-G.-A.) (1).

Air Afrique orientale française.

Bazin (Christian-C.-H.).
Cadet (Charles-F.).

Martinique.

Villalonga (Jean-Pierre-H.).

II. — *EN TROISIEME ANNEE*

ECOLE DE NIMES

CANDIDATS DEVANT ENTRER A L'ÉCOLE LE 23 SEPTEMBRE 1955.

1re région aérienne.

Belgy (Bernard-H.-G.).
Cappelhere (Yvan-R.).
Cateux (Pierre) (3).
Galouzeau (Maurice).
Maillefert (Francis-L.-J.).
Viault (Gilbert).

2e région aérienne.

Charron (René-M.-J.-F.).
Cochard (Michel-A.).
Deshayes (Jean-Pierre-R.-C.).
Dudouet (André-F.-M.-J.).
Dupont (Guy-R.-E.).
Durand (Joël-J.-A.).
Gilet (Jean-Claude) (1).
Girard (Pierre-H.).
Grosselin (André-M.) (1).
Kaminski (Léo).
Maréchal (Michel-G.-L.).
Petit (Yves (3).
Plantec (Robert-A.).
Quellec (Georges-R.).
Topin (Serge-M.-A.).
Vatrinet (Gabriel-C.-S.).

3e région aérienne.

Bonnichon (Philippe-A.-J) (1).
Colombet (Michel-J.) (1).
Dauge (Jean-Pierre-M.).
Gautier (Jean-Claude-N.).
Lardeau (Yves-A.) (1).
Magnant (Michel-L.-M.).
Marcon (Jean-Claude) (1).
Mercadier (Jean-R.).
Mindeguia (Jean-F.).
Mocquet (Jean-Y.) (1).
Nicol (Alain-L.-M.).
Perrier (Jacques-L.) (1).
Ranchou (Maurice-P.-A.).
Salomon (Pierre-M.).
Taste (Raymond) (1).

4e région aérienne.

Bas (Marcel-X.) (3).
Cournut (Georges-R.-N.) (1).
Gence (Bernard-L.) (1).
Guedet (Robert-A.) (1).
Huriez (Jean-Claude-P.) (1).
Loubry (Henri-A.-F.).
Molines (Jacques-H.).
Paul (Jackie-L.).
Poulet-Georges (Henri-A.).
Rival (Michel-J.-M.).
Sibeud (Bernard) (3).
Vanhoutte (Louis-M.-T.) (1).

Air Algérie.

Gasciolli (Gérard-N.-P.).
Gauchery (Philippe-J.-H.).

Air Maroc.

Bello (Michel) (3).

III. — *EN DEUXIEME ANNEE*

ECOLE DE ROCHEFORT

Les élèves des E. M. P. devant entrer à l'école le 13 septembre 1955 :

3e région aérienne.

Bouhet (Gérard) (3).
Grégoire (Francis-M.-L.) (3).
Ollivier (Jacques) (3).

(1) Sous réserve de complément de dossier avant le 15 septembre 1955.
(2) Sous réserve d'aptitude physique.
(3) Elèves des écoles militaires préparatoires.

Liste des militaires radiés du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air.

PROMOTION « CAEN 54 D/1 »

Admission insérée au *Journal officiel* du 6 janvier 1955, page 312.

Référence de radiation : décision ministérielle n° 9771 DN/A/CAB/EMP/PM du 11 août 1955.

Cretté (Serge-Charles).

PROMOTION « CAEN 54 D/2 *bis* »

Admission insérée au *Journal officiel* du 14 janvier 1955, page 604.

Référence de radiation : décision ministérielle n° 3999/DN/A/CAB/EMP/PM du 22 avril 1955.

Arbey (Jean-Louis-M.).

PROMOTION « CAEN 55 A »

Admissions insérées au *Journal officiel* du 24 mai 1955, page 5263.

Référence de radiation : décision ministérielle n° 9647/DN/A/CAB/EMP/PM du 9 août 1955.

Devigne (Jean-F.-E.).
Fragnaud (Pierre-M.).
Garignac (Léon-R.-G.).
Hourcade (Jean-L.).
Texier (Henri-M.).

Admission insérée au *Journal officiel* du 5 avril 1955.

Référence de radiation : décision ministérielle n° 4970/SPAA/4/REO du 29 mars 1955.

Lombard (Raymond-L.).

PROMOTION « CAEN 55 B »

Admissions insérées au *Journal officiel* du 29 juin 1955, page 6480.

Référence de radiation : décision ministérielle n° 9647/DN/A/CAB/EMP/PM du 9 août 1955.

Bartholomot (Georges-J.-C.-A.).
Boulanger (Claude).
Briere (François-A.-J.-J.).
Caniot (Yves-J.).
Denain (Daniel-H.).
Dubecq (Géard-P.-A.).
Dufau de Maluquer (de) (Henri).
Godier (Jean-C.-P.).
Huet (Jean-Y.-M.).
Humbert (Jean-M.).
Jansou (Georges-G.-J.-A.).
Le Monnier de Gouville (Patrice-M.-M.-J.).
Marty (Michel).
Meesemaecker (Yves).
Missonier (Edouard-L.-M.).
Mora (Christian-G.).
Nespo (Claude-P.-E.).
Poublanc (Jacques-J.-C.).
Renoul (Pierre-M.-J.).
Sabathier (Robert-R.-J.).
Salomé (Jean-C.).
Schwab (Robert-B.).
Séchet (Jacques).
Smigielski (Jean-S.).
Teysseyre (Jacques-J.-L.).
Trantoul (Marcel-G.).
Trussant (Philippe-J.-P.-M.).
Vincenti (Jean-C.-G.).
Weber (Gérard-M.).

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant, et élèves officiers mécaniciens de l'air) à la suite du concours de 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1955, page 8224 :

I. — Elèves officiers de l'air, cadre navigant, au lieu de : « 49 ex. Romany (Marc) », lire : « 49 ex. Romary (Marc) ».

II. — Elèves officiers mécaniciens de l'air, *a*) Mécaniciens avion, au lieu de : « 5 Laurent (Michel-R.-B.) », lire : « 5 Laurent (François-J.) »; au lieu de : « 37 Cohado (Jean-A.) », lire : « 37 Cohade (Jean-A.) »; au lieu de : « 39 ex. Poch (Jean-J.) », lire : « 39 ex. Pech (Jean-J.) »; au lieu de : « 45 Papillons (Jean-Claude) », lire : « 45 Papillon (Jean-Claude) ».

(Le reste sans changement.)

Tableau complémentaire d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale (air) au titre de l'année 1952.

Par arrêté en date du 27 août 1955, les dispositions de l'arrêté en date du 9 septembre 1953 fixant le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1953 sont annulées en ce qui concerne M. Maschino, administrateur civil de 1re classe.

Le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale (air) du ministère de la défense nationale et des forces armées valable pour l'année 1952, est complété comme suit:

Inscription pour la classe exceptionnelle.

M. Maschino (Maurice), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, sous-directeur.

PROMOTION

Par arrêté en date du 29 août 1955, sont annulées les dispositions de l'arrêté en date du 26 janvier 1954 portant promotion à la classe exceptionnelle de M. Maschino, administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à compter du 2 janvier 1953.

M. Maschino (Maurice), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, sous-directeur, est promu administrateur civil de classe exceptionnelle (en surnombre), à compter du 21 octobre 1952.

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale (air) du ministère de la défense nationale et des forces armées, au titre de l'année 1954.

Par arrêté en date du 27 août 1955, le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale de l'air du ministère de la défense nationale et des forces armées est fixé comme suit, pour l'année 1954:

Inscription pour la classe exceptionnelle.

M. Lux (Charles), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon. — Déjà inscrit au tableau de 1953.

Inscription pour la 1re classe.

M. Perignon (Georges), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon. — Déjà inscrit au tableau de 1953.

M. Estournet (Rémy), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon.

M. Bouisset (Daniel), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon.

M. Beau (Robert), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon.

Inscription pour la 2e classe.

M. Planes (René), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon. — Déjà inscrit au tableau de 1953.

M. Le Briand (Fernand), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon.

M. Talbot (Marcel), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon.

M. Guichard (Raymond), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon.

M. Gambey (Jacques), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon.

M. Pastor (Emile), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon.

M. Vuillier (Philippe), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon.

M. Lapeyre (Roger), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon.

M. Colmard (Henri), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 29 août 1955, les administrateurs civils de l'administration centrale (air) du ministère de la défense nationale et des forces armées dont les noms suivent sont promus aux classes indiquées ci-après:

A la classe exceptionnelle.

(A dater du 8 juillet 1954.)

M. Lux (Charles), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

M. Lux bénéficiera dans la classe exceptionnelle d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de guerre de 8 mois 17 jours.

A la 1re classe, 1er échelon.

(A dater du 1er janvier 1954.)

MM. Perignon (Georges), Estournet (Rémy), administrateurs civils de 2e classe, 3e échelon.

(A dater du 8 juillet 1954.)

M. Bouisset (Daniel), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon.

M. Perignon bénéficiera dans le 1er échelon de la 1re classe d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de guerre de 2 ans 4 mois 7 jours.

M. Bouisset bénéficiera dans le 1er échelon de la 1re classe d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de guerre de 1 an 23 jours.

A la 2e classe, 1er échelon.

(A dater du 1er janvier 1954.)

MM. Planes (René) et Le Briand (Fernand), administrateurs civils de 3e classe, 4e échelon.

(A dater du 4 avril 1954.)

MM. Talbot (Marcel), Guichard (Raymond), Gambey (Jacques), administrateurs civils de 3e classe, 4e échelon.

(A dater du 28 avril 1954.)

MM. Pastor (Emile), Vuillier (Philippe), Lapeyre (Roger) et Colmard (Henri), administrateurs civils de 3e classe, 4e échelon.

Tableau de départ outre-mer du 1er Septembre 1955

Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de services devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe dans les conditions prévues à l'article 20 de l'I. M. n° 18154 TC/BT.L du 28 juin 1951 (*B. O.*, E. M. volume 321.1). Il est rappelé qu'ils doivent se lier par contrat pour trois années au moins à compter du mois prochain et qu'ils sont désignés en fonction du temps de service qu'il leur reste à accomplir.

Ils adresseront d'urgence à la direction des troupes coloniales et pour le 10 septembre 1955 dernier délai les certificats d'aptitude réglementaires « Etat modèle C » recto et verso. Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre visite des militaires dont l'inaptitude a été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

OFFICIERS

A. — Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.

Grisard (Jean), 30 juillet 1922, 3e R. M., blindé. — 9 juillet 1952.

Pic (André), 23 novembre 1915, 5e R. M., transmissions. — 13 novembre 1953.

Mathieu (Roger), 23 mai 1922, 9e R. M., transmissions. — 9 décembre 1953.

Lieutenants.

MM.

Lorenzi (Victor), 19 juin 1921, 3e R. M., blindé, 12 juillet 1954.

Clement (Gilbert), 30 septembre 1920, Maroc, blindé. — 15 juillet 1954.

Poupet (Michel), 29 février 1924, F. F. A., blindé. — 20 juillet 1954.

Pallavidino (Mario), 23 juillet 1924, Tunisie, blindé. — 22 septembre 1954.

Lapp (Jean), 26 novembre 1927, F. F. A., blindé. — 22 septembre 1954.

Levavasseur (André), 7 avril 1927, F. F. A., blindé. — 24 septembre 1954.

Cretet (Léon), 15 août 1921, Tunisie, blindé. — 1er octobre 1954.

Bebin (Louis), 28 décembre 1926, F. F. A., blindé. — 13 octobre 1954.

Gravil (Pierre), 1er août 1922, Maroc, blindé. — 17 octobre 1954.

Droguet (Paul), 29 mars 1925, 1re R. M., blindé. — 27 octobre 1954.

Fouilland (Jacques), 23 juin 1927, F. F. A., blindé. — 27 octobre 1954.

Tambrun (André), 28 novembre 1922, 1re R. M., blindé. — 3 novembre 1954.

Pichon (Jean), 15 novembre 1926, F. F. A., blindé. — 13 novembre 1954.

Sous-lieutenants.

(Sortis de l'E. S. M. I. A. en 1954.)

MM.

Maisonnet (Claude), 14 août 1930, Tunisie (volontaire méhariste).

Gregoire (Christian), 10 mai 1928, Tunisie (volontaire méhariste.)

Cumunel (Yvon), 11 juillet 1931, Maroc.

Kervarrec (Gabriel), 26 octobre 1928, Maroc.

Bouguereau (Pierre), 1er décembre 1931, 10e R. M.

Fray (Bernard), 20 septembre 1931, F. F. A. blindé.

Guerin (Emile), 3 mai 1928, F. F. A. blindé.

Barau (René), 31 janvier 1927, F. F. A. blindé.

Delille (Jacques), 22 novembre 1929, F. F. A. blindé.

De Longeaux (Dominique), 7 février 1931, F. F. A. blindé.

B. — Artillerie coloniale.

Chefs d'escadron.

MM.
Pierre (Camille), 9 juin 1906, F. F. A. — 8 mars 1953.
Rouby (Louis), 11 décembre 1913, 6e R. M. — 29 mai 1953.
Epherre (Armand), 30 novembre 1909, 1re R. M. — 30 juin 1953.
Leymergie (Jean), 7 septembre 1904, 10e R. M. — 2 juillet 1953.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

a) Comptable

Capitaine.

M. de Lorme (Claude), 26 juin 1916, 9e R. M. — 10 septembre 1952.

b) Autos-chars

Lieutenant.

M. Collobert (Yves), 6 septembre 1914, 9e R. M. — 5 novembre 1953.

c) Artificier

Capitaine.

M. Le Cloirec (Auguste), 23 mars 1909, 9e R. M. — 7 août 1953.

d) Contrôleur d'armement

Lieutenant.

M. Chatte (Ernest), 9 octobre 1914, 8e R. M. — 12 mai 1954.

D. — Intendance coloniale.

Fonctionnaires

Intendant militaire de 3e classe.

M. Cuiniere (Serge), 29 janvier 1915, 1re R. M. — 22 avril 1952.

Intendants militaires adjoints.

MM.
James (Henri), 15 avril 1921, 9e R. M. — 16 août 1952.
Costes (Robert), 6 août 1921, 4e R. M. — 18 mai 1953.

E. — Service de santé colonial.

a) Médecins

Colonel.

M. Cabiran (Louis), 22 mars 1903, 9e R. M. — 15 juin 1955.

Lieutenants-colonels.

MM.
Esplan (Marcel), 7 avril 1907, 9e R. M. — 18 novembre 1954.
Habert (Max), 30 mars 1905, 1re R. M. — 7 décembre 1954.
Pape (Jean), 27 janvier 1907, 1re R. M. — 1er janvier 1955.

Commandants.

MM.
Camain (Robert), 7 mai 1915, 1re R. M. — 6 juillet 1954.
Bodet (Jean), 4 février 1915, 10e R. M. — 26 septembre 1954.
Veilleux (Michel), 8 juillet 1913, 9e R. M. — 27 octobre 1954.
Roux (Paul), 1er mai 1910, 1re R. M. — 2 novembre 1954.
Augey (André), 22 juillet 1912, 9e R. M. — 6 novembre 1954.
Fossey (Maurice), 28 novembre 1912, 9e R. M. — 10 novembre 1954.
Dilhac (Pierre), 22 juin 1907, 4e R. M. — 14 novembre 1954.
Camborde (Charles), 29 mars 1909, 9e R. M. — 18 novembre 1954.
Malaterre (Henri), 11 décembre 1909, 9e R. M. — 22 novembre 1954.

Capitaines.

MM.
Arrighi (Paul), 11 septembre 1922, 10e R. M. — 4 octobre 1954.
Roydy (Roger), 27 août 1922, 9e R. M. — 4 octobre 1954.
Le Nepvou de Carfort (Didier), 10 octobre 1925, 5e R. M. — 7 octobre 1954.

b) Officier d'administration

Capitaine.

M. Carret (Henri), 26 août 1910, 9e R. M. — 13 décembre 1954.

F. — Officier de musique.

Capitaine.

M. Delzenne (Camille), 10 mars 1907, 5e R. M. — 30 septembre 1946.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

1° *RELIQUAT DES TABLEAUX DE DEPART OUTRE-MER PRECEDENTS*

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Casta (Dominique), 22 août 1922, 9e R. M., B. E. arme. — 30 mai 1953.

Adjudants.

Casanova (Jean-Baptiste), 29 août 1923, T. O. A., B. S. arme. — 3 avril 1953.
Falcinella (Pierre), 1er avril 1925, 10e R. M., B. C. S. — 21 juillet 1953.

Sergents-chefs.

Placeraud (Wilfrid), 7 février 1917, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 27 avril 1953.
Lantignac (Jean), 10 janvier 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 arme. — 3 juillet 1953.
Tanguy (Roger), 8 novembre 1920, 9e R. M., C. A. T. 2 arme. — 3 juillet 1953.

Sergents.

Dolmare (Lucien), 22 août 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Mary (Balthazar), 3 décembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Nestoret (Serge), 21 novembre 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Nicolas (Narcisse), 1er novembre 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Picard (Jean), 7 août 1932, 5e R. M., 202 transmissions. — N'a jamais servi.
Placide (Gabriel), 1er janvier 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Renard (Joachim), 20 mars 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Roger (Adolphe), 31 juillet 1931, aMroc, C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi
Syivanie (Yves), 16 octobre 1935, Maroc, C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Vincentelli (Paul), 7 janvier 1924, 9e R. M., C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Cariou (Jean), 2 juillet 1922, 3e R. M., 354 transmissions. — 27 novembre 1952.
Boullet (René), 14 avril 1935, 1re R. M., C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Dubuisson (Jacques), 21 février 1932, 9e R. M., C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Gambert (Marcel), 27 septembre 1933, 9e R. M., C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Mela (Jules), 12 mai 1934, Tunisie, C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Paoli (André), 27 août 1932, T. O. A., C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Quintanne (Jean), 29 juin 1932, 9e R. M., B. C. S. — N'a jamais servi.
Sampil Aboubakar, né en 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Laurent (Georges), 10 janvier 1932, 1re R. M., C. A. T. 2 arme. — 12 août 1953.
Parisot (Gilbert), 24 septembre 1930, Tunisie, C. A. T. 2 arme. — 14 octobre 1953.
Martinet (Robert), 22 mars 1930, Maroc, C. A. T. 2 arme. — 29 octobre 1953.
Mengelle (Jean), 1er avril 1932, 4e R. M. écoles, C. A. T. 2 trans. — 21 novembre 1953.
Lutz (Claude), 18 mai 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 compt. — 9 décembre 1953.
Marbœuf (Jacques), 22 décembre 1927, Tunisie, C. A. T. 2 arme. — 21 décembre 1953.
Poullelaouen (Henri), 5 août 1926, 1re R. M., C. A. T. 2 compt. — 21 décembre 1953.
Batarde (Robert), 15 mars 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 arme. — 24 janvier 1954.
Lomedico (Charles), 1er août 1932, T. O. A., B. E. arme. — 4 février 1954.
Grand (René), 2 juillet 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 compt. — 22 février 1954.
Mallet (Bernard), 2 janvier 1929, 1re R. M., C. A. T. 2 arme. — 24 février 1954.
Huguenard (Jean), 12 août 1926, T. O. A., C. A. T. 2 arme. — 4 juin 1953.
Terorotua (Enzo), 20 août 1922, 9e R. M., 121 trans. — 5 mai 1953.
Bochereau (Jean), 26 février 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.

Goutte-Solard (Roger), 10 septembre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Leonelli (Dominique), 1er avril 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 arme. — 29 mai 1953.
Carboni (Jean), 23 octobre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 30 mai 1953.
Lomberget (Pierre), 27 septembre 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 arme. — 19 juin 1953.

B. — **Trompette.**

Maréchal des logis chef.

Dalila (Victor), 12 février 1920, 5e R. M., B. E. trompette. — 25 octobre 1952.

C. — **Arme blindée.**

Adjudants.

Latorre (Marcel), 17 mai 1922, T. O. A., B. E. comptable. — 31 juillet 1953.
Jacquot (Jean), 1er juillet 1925, T. O. A., B. S./A. B. — 25 septembre 1953.

Sergent-chef.

Couzinier (Gilbert), 16 août 1920, 1re R. M., B. E. mécanicien autochar. — 16 avril 1954.

D. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergents-chefs.

Derlin (Lucien), 1er mai 1925, 10e R. M., B. E. Trans. — 26 juin 1953.
Forestier (Jean), 31 août 1926, 9e R. M., B. S./C. T. — 6 juillet 1953.
Duri (Armand), 15 février 1916, 5e R. M., B. E./Tech. fil. — 4 septembre 1953.
Tourneux (André), 29 avril 1928, 9e R. M., B. S./Trans. — 21 janvier 1954.
Laty (Lucien), 26 mai 1919, 9e R. M., C. A. T. 2, 251/Trans — 23 janvier 1954.
Simons (Roger), 24 mars 1927, 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2, 351/Trans. — 4 février 1954.

Sergents.

Bonnevault (Bernard), 11 septembre 1927, 4e R. M. (écoles), B. E. tech. fil. — 15 juin 1953.
B. A. Birame, 10 juin 1921, 4e R. M. (écoles), B. E./E. R.. — 1er août 1953.
Theodose (Marcel), 31 mai 1922, 5e R. M., C. A. T. 2, 251/Trans. — 11 octobre 1953.

E. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis chef.

Le Duff (Yves), 21 août 1921, 3e R. M., B. E. d'arme. — 12 mai 1953.

Maréchaux des logis.

Viron (Philippe), 1er novembre 1935, 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi.
Tafani (Baptiste), 20 septembre 1918, 10e R. M., C. A. T. 2 des F. F. A. — 29 mars 1953

F. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Catanzano (Adrien), 28 décembre 1909, 1re R. M., B. S. Chancellerie. — 8 novembre 1952.

G. — **Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.**

Adjudant-chef.

Turban (Pierre), 16 janvier 1913, 1re R. M., B. E. Bx. — 9 novembre 1953.

Sergents-majors.

Tafani (Baptiste), 6 janvier 1920, 5e R. M., C. A. T. 2 Ex. — 26 novembre 1953.
Freyer (Marcel), 3 février 1919, 6e R. M., B. E. Bx. — 22 décembre 1953.
Dursent (André), 6 décembre 1921, 1re R. M., C. A. T. 2 Bx. — 12 janvier 1954.

Sergent-chef.

Rafanomezana (Stephan), 14 septembre 1921, 4e R. M., C. A. T. 2 Bx N'a jamais servi.

Sergents.

Cabrit (Raymond), 15 décembre 1933, 9e R. M., C. A. T. 2 Bx. — N'a jamais servi.
Cabiten (Michel), 1er janvier 1932, 9e R. M., C. A. T. 2 Bx. — N'a jamais servi.
Cam (Jean), 30 octobre 1934, 9e R. M., C. A. T. 2 Ex. — N'a jamais servi.
Colin (François), 16 décembre 1934, 9e R. M., C. A. T. 2 Bx. — N'a jamais servi.
Dione (Magatte), 27 juin 1934, 9e R. M., C. A. T. 2 Bx. — N'a jamais servi.
Razafindrakoto (Gabriel), 26 juillet 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 Bx. — N'a jamais servi.
Saint-Félicien-Amant (Joseph), 2 avril 1932, 9e R. M., C. A. T. 2 Ex. — N'a jamais servi.
Legrand (Michel), 27 mai 1935, 9e R. M., C. A. T. 2 Bx. — N'a jamais servi.
Vrignaud (Yves), 17 juillet 1935, 9e R. M., C. A. T. 2 Bx. — N'a jamais servi.
Wirtz (Jean), 10 février 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 Bx. — N'a jamais servi.
Boussard (Georges), 8 octobre 1919, 9e R. M., C. A. T. 2 Ex. — 28 janvier 1953.

TAILLEURS

Caporaux.

Gueguen (Jean), 9e R. M., C. A./O. S. — N'a jamais servi.
Darbus (Henri), 9e R. M., C. A./O. S. — N'a jamais servi.
Bechard (Gilbert), 9e R. M., C. A./O. S. — N'a jamais servi.

CORDONNIERS

Caporal-chef.

Fabiani (Jules), 21 décembre 1929, 9e R. M., C. A./O. S. — 7 avril 1954.

Caporal.

Pastinelli (Xavier), 9e R. M., C. A./O. S. — N'a jamais servi.

H. — **Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.**

Adjudants.

Rodriguez (Alphonse), 14 janvier 1915, 10e R. M., B. S. infirmier. — 2 novembre 1953.
Martinet (André), 8 janvier 1920, 9e R. M., B. S. Sre comptable. — 12 novembre 1953.

Sergents-chefs.

Zwank (Alphonse), 19 août 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 26 septembre 1953.
Fossey (Jacques), 31 mai 1927, 9e R. M., B. E. Sre comptable. — 3 octobre 1953.

Sergents.

Bonnafe (Pierre), 11 juillet 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 4 novembre 1953.
Poli (Ours), 1er octobre 1927, 1re R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 7 février 1954.

2° *TABLEAU DE DEPART OUTRE-MER DU 1er SEPTEMBRE 1955*

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Berlin (Henri), 20 décembre 1917, 1re R. M., B. E. arme. — 13 avril 1952.
Salle (Marcel), 21 août 1921, 4e R. M., B. S. comptabilité. — 6 janvier 1953.
Eychenne (Paul), 12 avril 1923, 1re R. M., B. S. arme. — 1er février 1953.
Trouiller (Roger), 7 mars 1920, 1re R. M., B. E. arme. — 21 avril 1953.
Petitet (Jean), 24 avril 1916, 1re R. M., C. A. T. 2 arme. — 27 avril 1953.

Adjudants.

Veau (Maurice), 30 août 1926, 1re R. M., B. S. arme. — 20 septembre 1952.
Kolb (André), 18 février 1927, 1re R. M., B. E. arme. — 14 avril 1953.
Martinasso (Laurent), 5 septembre 1919, 9e R. M., B. S. arme. — 14 avril 1953.
Guillaud-Bataille (Henri), 11 septembre 1922, 9e R. M., B. E. comptabilité. — 8 mai 1953.
Vix (Henri), 1er décembre 1923, 1re R. M., B. E. arme. — 20 mai 1953.
Mattei (Pierre), 19 février 1925, Maroc, B. S. comptabilité. — 24 juillet 1953.

Sergents-majors.

Litoff (Charles), 26 mai 1917, 3e R. M. (écoles), B. E. comptabilité. — 27 novembre 1952.
Geoffroy (Emile), 6 octobre 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 arme. — 6 juillet 1953.

Sergents-chefs.

Lleyda (Michel), 18 décembre 1922, 1re R. M., C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Boscher (Joseph), 21 mars 1928, 3e R. M., B. E. arme. — 16 août 1952.
Humbrecht (Fernand), 11 avril 1922, 3e R. M. (écoles), C. A. T. 2 arme. — 15 janvier 1953.
Priez (Jacques), 24 octobre 1929, 1re R. M., 251/trans. — 20 mars 1953.
Foliot (Jean), 12 juin 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 arme. — 23 mars 1953.
Stadelwieser (Gérard), 24 octobre 1921, 1re R. M., C. A. T. 2 arme. — 13 avril 1953.
Plusch (Gaspard), 4 juillet 1925, 1re R. M., B. S. arme. — 6 juillet 1953.
Coqueron (Henri), 24 novembre 1921, 1re R. M., C. A. T. 2 arme. — 8 juillet 1953.
Petrot (Bernard), 15 février 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 autos-chars. — 21 septembre 1953 hors tour.
Pupat (Robert), 14 janvier 1925, 9e R. M., B. E. matériel auto. — 21 septembre 1953 hors tour.

Sergents.

Girbeau (Gérard), 2 septembre 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Gueye (Malick), 25 mai 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 arme — N'a jamais servi.
Balance (Pierre), 29 juin 1932, Maroc, C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Jegouzo (Roger), 26 janvier 1933, 9e R. M., C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Lombion (Eustache), 20 septembre 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 comptabilité. — N'a jamais servi.
Lorenzi (Edouard), 4 mars 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Voisin (Jules), 20 février 1922, 1re R. M., C A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Noemi (Robert), 31 août 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Pernet (Bernard), 12 décembre 1933, T. O. A., C. A. T. 2 arme. — N'a jamais servi.
Jeandet (Marcel), 7 septembre 1928, Maroc, C. A. T. 2 comptabilité. — 30 décembre 1952.
Gorgos (Armand), 5 août 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 arme. — 23 mars 1953.
Garin (Marcel), 22 juin 1924, T. O. A., C. A. T. 2 comptabilité. — 13 juin 1953.
Beau (Alfred), 21 février 1929, 4e R. M. (écoles), 251/trans. — 3 juillet 1953.
Chere (Claude), 13 décembre 1923, Maroc, C. A. T. 2 trans. — 3 juillet 1953.
Chevallier (Albert), 3 mai 1922, 9e R. M., C. A. T. 2 arme. — 3 juillet 1953.
Davidas (Kléber), 18 juillet 1926, Maroc, B. E. arme. — 3 juillet 1953.
Faucheux (Jean), 26 décembre 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 arme. — 3 juillet 1953.
Gambotti (Pierre), 24 août 1926, Tunisie, C. A. T. 2 arme. — 3 juillet 1953.
Gourtaud (Irma), 8 décembre 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 arme. — 3 juillet 1953.
Lecointre (André), 17 décembre 1927, Tunisie, C. A. T. 2 arme. — 3 juillet 1953.
Lorin (Jacques), 28 juillet 1924, 1re R. M., C. A. T. 2 arme. — 3 juillet 1953.
Ollivier (Pierre), 9 janvier 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 arme. — 3 juillet 1953.
Pezron (Jean), 28 octobre 1926, Tunisie, C. A. T. 2 arme. — 3 juillet 1953.
Laran (Jean), 3 janvier 1924, Maroc, C. A. T. 2 autos-chars. — 16 juillet 1953 hors tour.
Gerard (Denis), 27 janvier 1928, T. O. A., B. E. de moniteur de conduite auto. — 13 avril 1954 hors tour.

B. — **Musiciens et clairons.**

a) Musiciens

Sergents.

Felth (Michel), 1er février 1933, T. O. A., C. A. T. 2 musicien. — N'a jamais servi.
Felix (Antoine), 27 octobre 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 musicien. — 6 avril 1952.
Colong (Marcel), 28 décembre 1920, T. O. A., C. A. T. 2 musicien. — 28 avril 1952.
Rabelka (Parfait), 16 avril 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 musicien. — 27 juillet 1952.
Sigaud (Jean), 12 septembre 1925, 1re R. M., C. A. T. 2 musicien. — 16 août 1952.

Caporaux-chefs.

Mathieu (André), 1er juillet 1930, T. O. A., C. A. T. 1 musicien. — N'a jamais servi.
Petain (Raymond), 30 juin 1930, T. O. A., C. A. T. 2 musicien. — N'a jamais servi.

Caporaux.

Holz (Bernard), 4 octobre 1925, T. O. A., C. A. T. 1 musicien. — N'a jamais servi.
Sauvage (Marcellin), 5 mars 1924, T. O. A., C. A. T. 1 musicien. — N'a jamais servi.
Bonfiglioli (Lucien), 8 janvier 1928, 9e R. M., C. A. T. 1 musicien. — N'a jamais servi.

Soldat de 1re classe.

Egele (Robert), 1er avril 1928, 1re R. M., C. A. T. 1 musicien. — N'a jamais servi.

b) Clairons

Sergents.

Dumontel (Marcel), 19 avril 1926, 1re R. M., C. A. T. 2 clairon. — 28 novembre 1949.
Sirot (Lucien), 18 septembre 1927, 1re R. M., C. A. T. 2 clairon. — 5 octobre 1953.

Caporaux-chefs.

Canivet (Albert), 7 janvier 1929, 1re R. M., C. A. T. 1 clairon. — N'a jamais servi.
Rigommier (Louis), 25 mars 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 clairon. — N'a jamais servi.

c) Trompette

Brigadier.

Pascal (René), 9e R. M., C. A. T. 1 trompette. — N'a jamais servi.

C. — **Arme blindée.**

Sergents.

Voirin (Téfano), 26 décembre 1928, T. O. A., C. A. T. 2 auto-char. — 16 mars 1954 (hors tour).
Gaspar (Gabriel), 9 avril 1930, T. O. A., C. A. T. 2 auto-char. — 19 mars 1954 (hors tour).
Guion (Jacques), 6 mars 1931, 1re R. M., B. E. auto-char. — 24 mars 1954 (hors tour).

D. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Adjudant.

Dieye (Fara-Michel), 12 avril 1916, 1re R. M., B. E./E. R., 3 mars 1954.

Sergents-chefs.

Hoareau (Charles), 4 novembre 1925, 9e R. M., B. S./E. R. — 1er décembre 1953.
Chappuis (René), 13 janvier 1924, 9e R. M., B. E./E. R. — 4 février 1954.
Adamczewski (Alfred), 20 juin 1928, 1re R. M., B. E./E. R. — 4 février 1954.
Petrowich (Pierre), 15 octobre 1926, T. O. A., B. E. trans. — 3 mai 1954

Sergents.

Thimon (Onésiphor), 6 septembre 1929, 4e R. M., écoles, C. A. T. 2 261 trans. — N'a jamais servi.
Bouleau (Jacques), 10 juin 1931, 4e R. M., écoles, C. A. T. 2 252 trans. — 9 janvier 1953.
Fuentes (Pierre), 21 mars 1929, 4e R. M., écoles, C. A. T. 2 251 trans. — 27 mai 1953.
Bretonnière (Maurice), 24 janvier 1922, 9 R. M., C. A. T. 2 251 trans. — 21 septembre 1953.
Collet (Victor), 28 février 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 293 trans. — 5 octobre 1953.
Bourat (Pierre), 21 juin 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 251 trans. — 9 octobre 1953.
Severac (André), 23 mai 1924, 9e R. M., B. S./E. R. — 13 octobre 1953.
Lucas (Bernard), 27 avril 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 251 trans. — 30 octobre 1953.
Cattelain (Jacques), 5 mai 1921, Tunisie, C. A. T. 2 251 trans. — 4 novembre 1953.

Coltrelle (Georges), 1er décembre 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 261 trans. — 23 novembre 1953.
Gruner (Lucien), 25 juillet 1930, 9e R. M., B. S./E. R. — 4 décembre 1953.
Wera (René), 25 décembre 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 351 trans. — 17 décembre 1953.
Laporte (Jean), 5 mai 1929, 4e R. M., écoles, B. E./E. R. — 19 décembre 1953.
Guillaume (Léo), 19 août 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 251 trans. — 13 janvier 1954.
Mounier (Pierre), 24 octobre 1930, 1re R. M., B. E./E.R. — 18 janvier 1954.
Lebastard (Ernest), 10 novembre 1931, 1re R. M., B. E./E. R. — 20 janvier 1954.

E. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant.

Leoville (Louis), 2 mai 1950, 9e R. M., B. E. d'arme (subd. train). — 24 juillet 1953 (hors tour).

Maréchaux des logis.

Thine (Emilien), 27 avril 1929, 4e R. M., C. A. T. 2 trans. — N'a jamais servi.
Berche (Roger), 19 octobre 1932, 1er R. M., C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi.
Tazzioli (Jean), 19 juillet 1935, 1re R. M., B. E. d'arme. — N'a jamais servi.

F. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Adjudant.

Gardrat (Henri), 16 août 1917, 1re R. M., B. S. comptable. — 2 mars 1953.

Maréchal des logis-major.

Bresson (Gaston), 23 avril 1922, 9e R. M., B. E. comptable. — 22 juin 1954.

Maréchaux des logis chefs.

Lefebvre (Bernard), 20 juillet 1926, 6e R. M., C. A. T. 2 comptable. — 17 mai 1954.
Bertrand (Georges), 6 octobre 1920, 9e R. M., B. E. comptable. — 30 juin 1954.

Maréchaux des logis.

Thullier (Louis), 26 août 1923, 9e R. M., C. A. T. 2 comptable. — 30 juin 1954.
Tar (Zoltar), 15 novembre 1924, 9e R. M., C. A. T. 2 comptable. — 30 juin 1954.
Loinglier (Bernard), 10 octobre 1932, 9e R. M., C. A. T. 2 comptable. — 10 juillet 1954 (séjour interrompu).
Distel (Roland), 31 octobre 1922, 9e R. M., C. A. T. 2 comptable. — 12 juillet 1954.
Busin (Charles), 7 août 1929, 9e R. M., C. A. T. 2 comptable. — 23 juillet 1954.
Cochet (Michel), 23 septembre 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 comptable. — 5 septembre 1954.

AUTOS-CHARS

Adjudants-chefs.

Loiseau (Edmond), 28 janvier 1920, Maroc, B. S. autos-chars. — 21 juillet 1953.
Le Flem (Edmond), 17 octobre 1913, Maroc, B. S. autos-chars. — 12 octobre 1953.

Adjudant.

Duflos (Félix), 4 juin 1912, 1re R. M., B. S. autos-chars. — 29 juillet 1953.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudants-chefs.

Ferreau (Jean), 26 novembre 1916, 1re R. M., B. S. artificier. — 6 juillet 1953.
D'Oriano (Antoine), 20 mai 1919, 9e R. M., B. S. armurier. — 29 juillet 1953.
Martin (Roger), 2 octobre 1909, 10e R. M., B. S. armurier. — 27 août 1953.
Ghibaudo (Félix), 14 octobre 1914, Maroc, B. S. armurier. — 21 décembre 1953.
Bonifaci (Jean), 15 mars 1917, 9e R. M., B. S. armurier. — 25 mars 1954.

Adjudants.

Felzen (Ernest), 29 mai 1920, 9e R. M., B. S. électromécanicien d'armement de chars. — 8 novembre 1952.
Haag (Julien), 9 novembre 1915, 6e R. M., B. E. mécanicien d'artillerie. — 25 juin 1953.

Maréchaux des logis-majors.

Puyo (Pierre), 7 janvier 1924, 5e R. M., B. E. matériel parachute. — 23 juin 1953.
Lamouller (Roger), 25 janvier 1922, 1re R. M., C. A. T. 2 armurier. — 11 novembre 1953.

Maréchal des logis chef.

Blache (René), 3 mars 1927, 9e R. M., B. E. artificier. — 22 août 1953.

Maréchaux des logis.

Tessier (André), 17 juin 1929, 5e R. M., B. E. matériel parachute. — 12 février 1953.
Chaillou (Kléber), 12 mars 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 artificier. — 4 septembre 1953.
Tribut (Claude), 3 juillet 1927, 5e R. M., B. E. matériel parachute. — 4 décembre 1953.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis-major.

Le Massif (André), 15 octobre 1922, 1re R. M., B. E. charron. — 2 février 1953.

Maréchaux des logis chefs.

Bazin (André), 5 novembre 1928, 9e R. M., B. E. chef atelier bois. — 18 mars 1953.
Demaret (René), 25 avril 1928, 1re R. M., B. E. charron. — 26 mars 1953
Laborde (Roger), 31 mai 1918, 9e R. M., B. S. mécanique générale. — 5 mai 1953.

Maréchaux des logis.

Dupuy (Julien), 25 octobre 1926, 9e R. M., B. E. chef atelier bois. — 4 avril 1953.
Toullec (Albert), 13 novembre 1925, 3e R. M., B. E. mécanique générale. — 5 mai 1953.
Faulon (René), 25 février 1931, 9e R. M., B. E. mécanique générale — 9 juin 1953.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis-major.

Martin (René), 16 mars 1923, 9e R. M., B. E. surveillant de travaux. — 16 mai 1953.

Maréchaux des logis chefs.

Raviola (Jean-Baptiste), 12 juillet 1918, 9e R. M., C. A. T. 2 peintre. — 13 mai 1953.
Fitzenz (Auguste), 17 mai 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 électricien. — 13 avril 1954.

Maréchaux des logis.

Lemoigne (Pierre), 24 juin 1927, 9e R. M., B. E. surveillant de travaux. — 28 décembre 1952.
Chabbert (Henry), 29 mars 1924, 9e R. M., B. E. frigoriste. — 26 mai 1953.
Gillet (Robert), 24 mai 1927, 1re R. M., B. E. surveillant de travaux. — 8 juin 1953.
Vogein (Gérard), 13 septembre 1930, 1re R. M., C. A. T. 2 électricien. — 26 juin 1953.
Deoux (Marcel), 16 novembre 1929, 1re R. M., C. A. T. 2 électricien. — 18 octobre 1953.
Dubant (Antoine), 9 avril 1923, 9e R. M., C. A. T. 2 engins mécaniques. — 19 juillet 1954.

G. — **Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.**

Sergent-major.

Wallet (Félicien), 20 octobre 1925, 1re R. M., B. E. exploitation. — 19 avril 1953.

Sergents-chefs.

Bonsergent (Guy), 10 juin 1925, 1re R. M., B. E. exploitation. — 14 octobre 1953.
Jouve (René), 28 avril 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation. — 25 janvier 1954.

Sergent.

De Lantivy (Mériadec), 8 novembre 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux — 25 janvier 1954.

II. — Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-major.

Poirson (Germain), 10 mars 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier lyophilisateur. — 12 janvier 1954.

Sergents.

Venitus (Alphonse), 5 décembre 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 28 novembre 1953.
Mollard (Denis), 4 décembre 1923, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 12 janvier 1954.

I. — Infanterie coloniale.

PARACHUTISTES

Pour servir au titre « Infanterie ».

Adjudants.

Mauny (Pierre), 13 avril 1923, 5e R. M., B. P. C., B. S. d'arme. — 12 août 1952.
Tollon (Raoul), 28 juillet 1919, 10e R. M., 5e B. P. C., B. E. moniteur parachutiste. — 24 mars 1954.

Sergent-major.

Vayssières (Jacques), 12 avril 1929, 5e R. M., B. P. C., B. C. S.. — 12 août 1953.

Sergents-chefs.

Chaumette (Georges), 9 décembre 1924, Maroc, 6e R. P. C., C. A. T. 2 d'arme. — 15 septembre 1952.
Grand (Charles), 16 avril 1924, 5e R. M., B. P. C., B. S. d'arme. — 25 septembre 1952.
Malandain (Raoul), 27 décembre 1925, 5e R. M., B. P. C., C. A. T. 2 autos-chars. — 5 avril 1953.
Gris (Paul), 7 juin 1928, 5e R. M., B. P. C., C. A. T. 2 d'arme. — 8 juin 1953.
Gaulier (Emile), 11 octobre 1923, 5e R. M., B. P. C., C. A. T. 2 d'arme. — 19 décembre 1953.

Sergents.

Gondouin (Louis), 2 février 1929, 5e R. M., B. P. C., C. A. T. 2 comptable. — 5 juillet 1952.
Borome (Bernard), 21 janvier 1930, 5e R. M., B. P. C., C. A. T. 2 d'arme. — 22 août 1953.

Pour servir au titre de la spécialité
« Entretien et réparation de matériel parachute ».

Sergent.

Penard (Gaston), 26 novembre 1929, 5e R. M., B. P. C., C. A. T. 2 matériel parachute (hors tour). — 2 octobre 1954.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés du 5 août 1955 portant nominations dans l'ordre de l'Economie nationale.

Ces textes sont publiés au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 en son article 19;
Vu l'arrêté d'application du 30 juin 1955, modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les pourcentages prévus à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1952, modifié par les arrêtés du 31 janvier 1953 et du 15 septembre 1954, pour le calcul du remboursement des charges fiscales, sont fixés à 5 et 2,50 p. 100.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux opérations d'exportation en simple sortie et de réexportation en suite d'admission temporaire après transformation qui feront l'objet de déclarations en douane enregistrées à compter du 1er décembre 1955.

Art. 3. — Le directeur du budget, le directeur général des impôts, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur de la comptabilité publique, le directeur des relations économiques extérieures et le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PULIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 31 août 1955 reportant exceptionnellement pour l'année 1955 la date d'ouverture de la session budgétaire du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;
Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon, spécialement l'article 24 relatif aux dates des sessions et à leur modification;
Vu le télégramme n° 50056 du 19 août 1955 du gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Décrète:

Art. 1er. — La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, s'ouvrira exceptionnellement dans le courant du mois de novembre 1955.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Jury du concours d'agrégation de droit de 1955.

Par arrêté en date du 29 août 1955, M. Raynaud (Pierre), professeur à la faculté de droit de l'université de Toulouse, est nommé membre titulaire du jury du concours d'agrégation des facultés de droit de 1955, « section droit privé », en remplacement de M. Hebraud, empêché.

Composition des jurys du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie ouvert en 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 3 mars 1952 fixant le règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, modifié par l'arrêté du 15 février 1955;
Vu l'arrêté du 22 juin 1955, modifié par l'arrêté du 12 août 1955, fixant le nombre et la nature des places mises au concours;
Vu l'arrêté du 29 juin 1955 fixant la date d'ouverture du concours;
Vu les propositions des conseils des facultés et du comité consultatif des universités (division des sciences médicales),

Arrête:

Art. 1er. — Les jurys du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques et des sciences fondamentales), ouvert par l'arrêté du 29 juin 1955 susvisé, sont composés comme suit:

1° SCIENCES CLINIQUES

Maladies infectieuses.

Président: M. Mollaret (Paris).
Titulaires: MM. Benhamou (Alger), Blanc (Marseille), de Lavergne (Nancy), Sedaillan (Lyon).
Suppléants: MM. Deparis (Paris), Fasquelle (Paris).

Rhumatologie.

Président: M. Coste (Paris).

Titulaires: MM. Bernard (Paris), Mériel (Toulouse), Verhaeghe (Lille), Waitz (Strasbourg).

Suppléants: MM. Boyer (Paris), Louyot (Nancy).

2° Sciences fondamentales

Thérapeutique.

Président: M. Turpin (Paris).

Titulaires: MM. Hazard (Paris), Kissel (Nancy), Levrat (Lyon), Warembourg (Lille).

Suppléants: MM. Debray (Paris), Girard (Lyon).

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Liste des candidats autorisés à prendre part au concours d'agrégation de médecine.

Par arrêté du 29 août 1955, sont admis à prendre part au concours d'agrégation de médecine, ouvert par l'arrêté susvisé du 29 juin 1955, en sciences cliniques et en sciences fondamentales, les candidats dont les noms suivent:

Sciences cliniques

Maladies infectieuses.

MM. Albert-Weil (Jean), Alison (Michel), Bastin (Raymond), Monnet (Paul).

Rhumatologie.

MM. Arlet (Jacques), Delbarre (Florian), Galmiche (Paul), Piguet (Benjamin), Ruffié (René).

Sciences fondamentales

Thérapeutique.

MM. Albert-Weil (Jean), Brette (René), Chaseagne (Pierre), Goudemand (Maurice), Lereboullet (Jean), Niquet (Georges), Schrub (Jean).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines successivement modifiée;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines;

Vu le décret n° 55-590 du 20 mai 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines;

Vu le décret n° 55-593 du 20 mai 1955 concernant les concessions de mines;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales, et notamment son article 29, aux termes duquel « des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent décret »;

Vu l'avis du conseil général des mines,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'octroi des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ainsi que l'octroi de permis d'exploitation ou de concessions de ces substances à des titulaires de permis exclusifs de recherches, sont soumis aux dispositions du présent décret.

Titre Ier

Octroi des permis exclusifs de recherches.

Art. 2. — La demande en octroi d'un permis exclusif de recherches est adressée sur papier timbré au préfet du département.

Elle indique:

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité, domicile du demandeur et, si elle est faite au nom d'une société, le siège social de celle-ci, la liste des actionnaires ou associés connus de celle-ci comme détenant plus de 1 p. 100 du capital social, avec l'indication du nombre de titres de chacun d'eux, ainsi que les nom, prénoms, qualité et nationalité:

Du président, des membres du conseil d'administration, des commissaires aux comptes, pour les sociétés anonymes;

Des gérants et membres du conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée;

De tous les associés, pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas de conseil de surveillance;

Des directeurs ayant la signature sociale, pour toutes les sociétés.

Au cas où la demande est présentée au nom d'une société en formation ou d'une tierce personne, elle doit en faire mention en indiquant tous les renseignements connus sur la personnalité du demandeur définitif;

2° La durée du permis sollicité;

3° Ses limites précises, sa superficie, les départements sur lesquels il porte;

4° Les concessions ou permis d'exploitation de produits hydrocarburés de toute nature dont le demandeur bénéficie comme titulaire ou amodiataire, en spécifiant, s'il y a lieu, celles qui sont comprises en tout ou partie dans le périmètre sollicité;

5° Les permis exclusifs de recherches, venus ou non à expiration, dont il a déjà obtenu l'octroi;

6° Le programme général et l'échelonnement des travaux qu'il projette d'exécuter pendant la première période de validité du permis pour la reconnaissance et l'exploration de l'étendue comprise dans le périmètre demandé, l'effort financier minimum qu'il s'engage à consacrer à l'exécution de ces travaux. Cet effort doit être représenté par une somme d'argent, soit fixe, soit proportionnelle à des indices de prix.

Art. 3. — A la demande sont annexées les pièces suivantes:

1° Tous documents de nature à justifier la capacité du demandeur tant au point de vue technique que financier, pour entreprendre et conduire des travaux de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans l'étendue du permis qu'il sollicite ainsi que pour s'acquitter des impôts et taxes afférents à son entreprise;

2° Un extrait de la carte à l'échelle de 1/80.000 ou de 1/50.000 de la région où le permis est sollicité. Toutefois, si la superficie comprise à l'intérieur du périmètre dépasse 50.000 hectares, la carte dont un extrait sera reproduit pourra être une carte à l'échelle de 1/200.000. Si, d'autre part, cette superficie se trouve en totalité ou en partie sous la mer, l'extrait de carte sera remplacé pour la partie sous-marine par la carte hydrographique française donnant sur le périmètre sous-marin en question des renseignements permettant d'apprécier au mieux les possibilités d'exécution des travaux projetés;

3° Un plan orienté à l'échelle de 1/20.000, établi en triple exemplaire, dans des conditions assurant sa conservation, précisant les sommets et les limites du périmètre sollicité, les points géographiques servant à les définir et, éventuellement les limites des concessions et permis d'exploitation de mines de toute nature comprises, en tout ou partie, à l'intérieur de ce périmètre. Toutefois, si la superficie comprise à l'intérieur de ce périmètre dépasse 50.000 hectares, les indications qui précèdent pourront être portées sur l'extrait de la carte à l'échelle de 1/200.000 qui devra, dans ce cas, être fourni en quatre exemplaires;

4° Un mémoire justifiant les limites de ce périmètre, compte tenu notamment de la constitution géologique de la région;

5° Un engagement:

a) De présenter à l'ingénieur en chef des mines, dans le mois qui suivra l'octroi du permis, le programme de travail du reste de l'année en cours et avant le 31 décembre de chaque année le programme de travail de l'année suivante;

b) De se conformer aux directives éventuelles de l'administration dans la mise en œuvre des techniques de reconnaissance et d'exploration projetée afin que soient sauvegardés les inté-

rêts visés par l'article 50, 1er alinéa, de la loi du 21 avril 1810 modifiée et que ne soient extraits du sol que les liquides et gaz nécessaires à l'étude du gisement sans compromettre l'application ultérieure des méthodes d'exploitation propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final en hydrocarbures de l'ensemble du gisement;

c) De demander l'octroi d'un titre d'exploitation dès qu'il sera en mesure de fournir la preuve d'un gisement exploitable;

d) D'informer au préalable le ministre chargé des mines de tout changement de personne ou de tout projet qui serait susceptible d'amener une modification du contrôle de l'entreprise ou de transférer à un tiers tout ou partie des droits dérivant de la possession du permis et notamment celui de disposer de tout ou partie de la production éventuelle;

e) S'il s'agit d'une société, d'informer en outre ledit ministre de tout projet de nature à amener une modification de son contrôle au moyen d'une nouvelle répartition de titres;

f) Dans les cas énumérés aux alinéas *d* et *e* ci-dessus, de ne pas entreprendre ou réaliser ces mesures avant l'expiration d'un délai de deux mois, pendant lequel le ministre pourra, après avis du conseil général des mines, signifier au titulaire du permis que ces opérations seraient incompatibles avec la conservation de son titre.

6° Si la demande est présentée au nom d'une société, un exemplaire certifié des statuts, une expédition de l'acte de constitution de la société et la justification des pouvoirs de la personne qui a introduit la demande.

Copie de la demande, ainsi que des pièces annexées, est adressée en triple exemplaire sur papier libre à l'ingénieur en chef des mines, chef de l'arrondissement minéralogique intéressé.

Art. 4. — Le préfet fait enregistrer la demande sur le registre spécial prévu à l'article 4 du décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines et en donne récépissé; il la transmet avec les pièces jointes à l'ingénieur en chef des mines qui vérifie si elle satisfait aux prescriptions des deux articles précédents, la fait rectifier ou compléter le cas échéant et la retourne au préfet avec ses propositions motivées.

Au cas où des terrains sur lesquels devrait porter l'enquête sont compris dans le périmètre d'une concession ou d'un permis d'exploitation de produits hydrocarburés ou d'un permis exclusif de recherches déjà octroyé, ou dans un périmètre réservé à l'Etat, il en est référé au ministre chargé des mines qui décide, après avis du conseil général des mines, s'il y a lieu, de mettre la demande à l'enquête.

Art. 5. — La demande est soumise à une enquête d'une durée d'un mois. Un avis au public faisant connaître la demande et l'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet, publié au *Journal officiel* et affiché pendant toute la durée de l'enquête à la préfecture; il est en outre inséré au cours de l'enquête une deuxième fois au *Journal officiel* et deux fois à quinze jours d'intervalle dans deux journaux d'annonces légales du département. Le délai d'un mois fixé ci-dessus est compté à partir de l'expiration d'un délai de huit jours francs suivant la première insertion au *Journal officiel*.

Pendant la durée de l'enquête, la demande et ses annexes restent déposées à la préfecture où le public peut en prendre connaissance. Les observations du public peuvent être consignées dans le procès-verbal de l'enquête ou adressées au préfet par lettre recommandée.

Il est justifié de l'affichage de l'avis au public par un certificat signé par le préfet et de son insertion dans les journaux par la production d'exemplaires de ceux-ci. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Art. 6. — Lorsque l'enquête est close, le préfet communique le dossier à l'ingénieur en chef des mines qui le lui retourne avec son avis; le préfet le transmet, avec son propre avis, au ministre chargé des mines.

Art. 7. — Les demandes en concurrence sont présentées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du présent décret et soumises à l'instruction prévue par les articles 4 et 5. Elles doivent être formées devant le préfet au plus tard dans le délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête.

Les oppositions qui se produisent avant la clôture de l'enquête sont notifiées au préfet, qui les fait enregistrer sur le registre spécial prévu à l'article 4 et les verse aussitôt au dossier de l'enquête.

Les demandes en concurrence et les oppositions sont notifiées par leurs auteurs aux parties intéressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à son défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise est adressé au préfet pour être joint au dossier de l'enquête.

Art. 8. — Si le permis exclusif sollicité concerne plusieurs départements, le pétitionnaire adresse en trois exemplaires, dont un sur papier timbré, la demande établie conformément à l'article 2 ci-dessus et toutes les pièces énumérées par l'article 3 au ministre chargé des mines qui en accuse réception. Le pétitionnaire envoie simultanément au préfet de chacun des départements intéressés une copie de la demande proprement dite et un double des plans et extraits de carte définis par les alinéas 2° et 3° de l'article 3. Il est procédé dans chaque département à l'enregistrement prévu par l'article 4.

Le ministre désigne un ingénieur en chef des mines centralisateur, et, après consultation de celui-ci, donne aux préfets intéressés toutes instructions utiles pour l'ouverture de l'enquête dans chaque département conformément à l'article 5.

Lorsque l'enquête est close, chaque préfet envoie le dossier à l'ingénieur en chef des mines dont la compétence s'étend sur son département; celui-ci le transmet à l'ingénieur en chef des mines centralisateur avec un rapport et un avis dont il adresse une copie au préfet; ce dernier le transmet avec son avis au ministre chargé des mines.

L'ingénieur en chef des mines centralisateur établit un rapport et avis d'ensemble qu'il adresse au ministre avec tous les dossiers qui lui sont parvenus.

Art. 9. — Si le permis exclusif sollicité concerne en totalité ou en partie le sous-sol de la mer, cette portion sous-marine est rattachée pour l'application des dispositions du présent décret aux départements riverains.

Le pétitionnaire doit joindre au dossier destiné soit au préfet conformément à l'article 2, soit au ministre chargé des mines, conformément à l'article 8, quatre copies de la demande proprement dite et quatre copies des cartes sous-marines visées à l'article 3, 2°, sans préjudice des copies destinées aux préfets conformément à l'article 8.

Les copies supplémentaires visées à l'alinéa précédent sont transmises par le préfet ou le ministre chargé des mines au ministre des affaires étrangères, au ministre de la défense nationale (armée de mer), au ministre des travaux publics (direction des ports maritimes) et au ministre chargé de la marine marchande pour leur information.

L'avis au public est affiché dans les préfectures des départements côtiers, limitrophes de la partie sous-marine comprise dans le périmètre sollicité.

Art. 10. — Il est statué par décret sur les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures après avis du conseil général des mines et du conseil d'Etat dans un délai de quatre mois à dater de la clôture de l'enquête dont elles ont été l'objet; ce délai est porté à six mois lorsque le permis sollicité s'étend sur plusieurs arrondissements minéralogiques ou s'il y a des demandes concurrentes.

Si la demande concerne en totalité ou en partie le sous-sol de la mer, ce délai est toujours de six mois et les résultats de l'enquête sont, avant la communication du dossier au conseil général des mines, examinés, à la diligence du ministre chargé des mines et sous la présidence d'un de ses représentants, par une conférence mixte où sont également représentés le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale (armée de mer), le ministre des travaux publics (direction des ports maritimes), le ministre chargé de la marine marchande. Le procès-verbal des délibérations de cette conférence est joint au dossier; si l'un des conférents refuse de donner son adhésion sans réserve, le dossier est complété par l'avis du ministre intéressé qui doit l'adresser au ministre chargé des mines au plus tard un mois après la réunion de la conférence mixte.

Art. 11. — Le décret octroyant un permis exclusif de recherches est publié au *Journal officiel*; il est en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, affiché d'une part dans les préfectures de chacun des départements sur lesquels porte le permis ou qui sont limitrophes de l'étendue sous-marine qu'il concerne, inséré d'autre part dans un journal de chacun desdits départements.

Art. 12. — L'occupation des terrains nécessaires aux travaux à entreprendre par le titulaire du permis ne peut, à défaut d'accord amiable, avoir lieu qu'en vertu de l'autorisation prévue à l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 modifiée.

TITRE II

Prolongation des permis exclusifs de recherches.

Art. 13. — La demande de prolongation de validité d'un permis exclusif de recherches est adressée sur papier timbré au préfet quatre mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Elle fournit les renseignements visés par l'article 2, 1°, indique la durée de la prolongation sollicitée et, dans les limites du permis en vigueur, définit le ou les périmètres de forme simple que le titulaire du permis en vigueur demande à conserver compte tenu de la réduction de superficie prévue par la loi, ainsi que les départements sur lesquels portent ce ou ces périmètres.

Elle est accompagnée:

1° D'un mémoire détaillé qui indique les travaux déjà exécutés, leurs résultats, les dépenses déjà faites en vertu des engagements antérieurement pris, qui précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés et qui justifie le choix du ou des périmètres que le titulaire demande à conserver;

2° D'un plan en triple exemplaire établi comme il est dit à l'article 3, 3°, ci-dessus, où sont tracées les limites de ces périmètres;

3° D'un programme général des travaux que le titulaire du permis projette d'exécuter pendant la prolongation sollicitée, avec indication de leur échelonnement et de l'effort financier minimum indexé qu'il s'engage à consacrer à leur exécution;

4° D'un engagement conforme à celui prévu à l'article 3, 5°, ci-dessus;

5° De tous documents de nature à justifier la capacité du demandeur tant au point de vue technique que financier, pour poursuivre pendant la prolongation sollicitée les travaux de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les périmètres visés par la demande.

Art. 14. — Le préfet fait enregistrer la demande comme il est dit à l'article 4 et la transmet pour avis à l'ingénieur en chef des mines qui examine si le demandeur a rempli toutes ses obligations et qui, s'il y a eu des recherches sous-marines, consulte l'ingénieur en chef des ponts et chaussées compétent.

Si le demandeur n'a pas satisfait à toutes ses obligations réglementaires et contractuelles, l'ingénieur en chef des mines l'informe par lettre recommandée des objections que soulève sa demande. Les observations de l'ingénieur en chef des mines sont adressées au pétitionnaire dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande; ce délai est porté à deux mois s'il y a eu des recherches sous-marines. Un délai de quinze jours est accordé au pétitionnaire pour répondre.

Après expiration de ce délai de réponse, s'il y a lieu, l'ingénieur en chef des mines, en joignant ses propositions, renvoie le dossier au préfet qui le transmet avec son propre avis au ministre chargé des mines.

Art. 15. — Si la demande de prolongation intéresse plusieurs départements, le pétitionnaire l'envoie dans la forme définie par l'article 13 au ministre chargé des mines et en adresse copie avec les annexes 1°, 2°, 3°, prévues par cet article, à tous les préfets intéressés.

Le ministre chargé des mines désigne un ingénieur en chef des mines centralisateur. Celui-ci, avec le concours des autres ingénieurs en chef des mines intéressés, procède aux examens et consultations définis par l'article 14 et informe, s'il y a lieu, le pétitionnaire, dans les conditions prescrites par le même article, des objections que soulève sa demande.

Après expiration du délai de réponse imparti au demandeur, l'ingénieur en chef des mines centralisateur renvoie la demande au ministre chargé des mines accompagné de son avis motivé sur cette demande. Il adresse une copie de cet avis à chaque préfet intéressé qui la transmet avec son avis au ministre chargé des mines.

Art. 16. — Si, après réception des dossiers prévus aux derniers alinéas des articles 14 et 15, le ministre chargé des mines ne soulève pas de contestation sur le choix de la superficie restante, la définition de la superficie qui doit être abandonnée par le titulaire est, à la diligence dudit ministre, publiée au *Journal officiel* et fait l'objet, dans les huit jours qui suivent cette publication, d'un communiqué à la radiodiffusion-télévision française.

Si le ministre chargé des mines soulève une contestation, la même publicité porte sur la superficie qui sera déterminée par le conseil général des mines.

La publication au *Journal officiel* précise que les surfaces intéressées ont déjà fait l'objet d'une enquête publique lors de l'octroi du permis, et que les droits et obligations du titulaire subsistent jusqu'à l'expiration de la période en cours de validité du permis.

Les demandes en octroi de permis exclusifs de recherches régulièrement déposées dans le mois suivant la publication au *Journal officiel* et portant exclusivement sur tout ou partie des surfaces abandonnées par le titulaire sont soumises à une instruction dans les conditions ci-après.

Elles sont adressées au ministre chargé des mines et comportent tous les renseignements et pièces prévus aux articles 2 et 3 du présent décret. Le demandeur en adresse une copie au préfet du ou des départements intéressés et une autre aux ingénieurs en chef des mines compétents.

Il est procédé sur l'ensemble des demandes ainsi déposées à une enquête publique de quinze jours. A la diligence du ministre qui en informe préalablement le préfet et l'ingénieur en chef des mines, un avis au public est inséré au *Journal officiel* faisant connaître les demandes et l'ouverture de l'enquête, laquelle commence huit jours francs après cette publication. L'avis est également, par les soins du préfet, et dès réception du *Journal officiel*, affiché à la préfecture et inséré une fois dans deux journaux d'annonces légales du département. Il rappelle les indications mentionnées au troisième alinéa du présent article.

Pendant la durée de l'enquête, la demande et ses annexes restent déposées à la préfecture où le public peut en prendre connaissance. Les observations du public peuvent être consignées dans le procès-verbal de l'enquête ou adressées au préfet par lettre recommandée.

Il est justifié de l'affichage de l'avis au public par un certificat signé par le préfet, et de son insertion dans les journaux par la production d'exemplaires de ceux-ci. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Le préfet et l'ingénieur en chef des mines, par l'intermédiaire du préfet, font connaître leur avis au ministre chargé des mines dans le délai d'un mois après la clôture de l'enquête.

Aucune demande déposée après l'expiration du délai d'un mois visé au quatrième alinéa du présent article n'est reçue en ce qui concerne les surfaces abandonnées par le titulaire, tant qu'il n'a pas été statué sur lesdites demandes. Si celles-ci sont toutes rejetées, de nouvelles demandes peuvent être présentées; elles sont instruites dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants.

Il est statué sur les demandes dans un délai de trois mois à partir de la clôture de l'enquête et au plus tôt après la date de publication du décret prononçant la réduction du permis antérieur.

Art. 17. — En cas d'expiration définitive d'un permis exclusif de recherches, la procédure prévue à l'article 16 est applicable pour les surfaces sur lesquelles il porte.

Art. 18. — Le décret qui statue sur la demande de prolongation est publié au *Journal officiel*. Il est, en outre, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, affiché d'une part à la préfecture de chacun des départements sur lesquels porte le permis prolongé ou qui sont limitrophes de l'étendue sous-marine qu'il concerne, inséré d'autre part dans un journal de chacun desdits départements.

Si, à la date d'expiration de la période de validité en cours, il n'a pas été statué sur la demande de prolongation, le titulaire du permis reste seul autorisé, jusqu'à intervention d'une décision, à faire des travaux de recherches dans les limites du ou des périmètres visés au deuxième alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Art. 19. — Le dépôt, par le titulaire d'un permis exclusif de recherches, pendant la période initiale ou la période de première prolongation, d'une demande de concession portant sur des terrains compris à l'intérieur du périmètre de ce permis est sans influence sur le droit du titulaire de demander la prolongation de la durée dudit permis.

TITRE III

Renonciation et annulation.

Art. 20. — Les demandes de renonciation totale ou partielle à un permis exclusif de recherches sont adressées sur papier timbré au préfet qui les transmet au ministre chargé des mines, accompagnées d'un rapport de l'ingénieur en chef des mines et de son avis. La demande de renonciation partielle doit indiquer les superficies auxquelles le pétitionnaire demande à renoncer, les raisons de son choix et les nouveaux engagements qu'il demande à substituer aux engagements initiaux.

Si le permis exclusif de recherches s'étend sur plusieurs départements, la demande de renonciation est adressée directement au ministre avec copie à chaque préfet intéressé. Le ministre désigne un ingénieur en chef des mines centralisateur; celui-ci, après consultation des autres ingénieurs en chef des mines intéressés, renvoie la demande au ministre avec un rapport et un avis dont il adresse une copie à chaque préfet intéressé. Chaque préfet transmet cette copie avec son avis au ministre chargé des mines.

Art. 21. — Dans le cas où le permis est susceptible d'être annulé par application de l'article 10 *bis* de la loi du 21 avril 1810 modifiée, le préfet sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines, ou le ministre sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines centralisateur désigné pour l'instruction de la demande de permis ou de sa dernière prolongation et saisi au besoin par l'un des ingénieurs en chef intéressés, adresse au titulaire du permis une mise en demeure lui fixant un délai pour satisfaire à ses obligations.

Si, à l'expiration du délai, la mise en demeure est restée sans effet, l'ingénieur en chef des mines établit ses propositions que le préfet transmet avec son avis au ministre chargé des mines; lorsque le permis s'étend sur plusieurs départements, l'ingénieur en chef des mines centralisateur établit ses propositions après avoir consulté les autres ingénieurs en chef

des mines intéressés et les adresse au ministre chargé des mines; il en envoie une copie à chacun des préfets intéressés qui la transmet avec son propre avis au ministre chargé des mines.

Art. 22. — En cas de renonciation ou d'annulation, la validité du permis prend fin à la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel acceptant l'une ou du décret prononçant l'autre.

TITRE IV

Cessions des permis exclusifs de recherches.

Art. 23. — La demande de mutation, partielle ou totale, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux non expiré est adressée sur papier timbré au préfet par le concessionnaire.

Elle est formulée dans les conditions prévues par l'article 2 (1°, 4°, 5°, 6°) du présent décret et précise le périmètre correspondant à la mutation demandée. Elle est accompagnée des documents ou engagements visés par l'article 3 (1°, 3°, 5°, 7°) et d'une copie conforme de l'acte de cession qui doit avoir été passé sous condition suspensive de l'autorisation administrative.

En cas de mutation partielle, le cédant doit faire connaître, parallèlement, au préfet le programme des travaux qu'il projette d'exécuter dans les parties qu'il conserve jusqu'à l'expiration de la période de validité en cours du permis intéressé et l'effort financier minimum qu'il s'engage à consacrer à l'exécution de ces travaux.

La demande de mutation partielle ou totale est instruite dans les conditions fixées à l'article 20.

TITRE V

Prorogation des permis exclusifs de recherches en cas de demande de concession ou de permis d'exploitation.

Art. 24. — La demande de prorogation, par application du troisième alinéa de l'article 16 *bis* de la loi du 21 avril 1810 modifiée ou du second alinéa de l'article 7 du décret n° 55-590 du 20 mai 1955, d'un permis qui a déjà fait l'objet de deux prolongations doit être adressée sur papier timbré au préfet au moins trois mois avant la date d'expiration du permis ou, si la demande en concession ou en permis d'exploitation est présentée moins de trois mois avant cette date, en même temps que cette dernière demande. Lorsque la demande de prorogation intéresse plusieurs départements, elle est adressée directement au ministre chargé des mines; copie en est adressée au préfet de chaque département intéressé.

Elle est instruite dans les conditions indiquées à l'article 20 pour les demandes en renonciation.

Il est statué après consultation du conseil général des mines. La prorogation ne peut jouer qu'à l'égard de terrains compris dans la demande en concession ou en permis d'exploitation et à l'intérieur des limites du permis exclusif venant à expiration.

Un extrait de l'arrêté est publié au *Journal officiel;* il est en outre, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, affiché d'une part à la préfecture de chacun des départements intéressés ou limitrophes de la zone sous-marine intéressée, inséré d'autre part dans un journal de chacun desdits départements.

TITRE VI

Octroi de permis d'exploitation au titulaire d'un permis exclusif de recherches.

Art. 25. — Lorsque l'importance d'un gisement découvert par un titulaire de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures n'impose pas l'institution d'une concession ou lorsque les conditions de ce gisement font supposer qu'une reconnaissance prolongée en sera nécessaire pour permettre l'exercice du droit à concession découlant de l'article 16 *bis* de la loi du 21 avril 1810 modifiée, le titulaire du permis exclusif peut demander l'institution d'un permis d'exploitation par application de l'article 7 du décret n° 55-590 du 20 mai 1955.

Art. 26. — La demande de permis d'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux formulée, dans les circonstance définies par l'article 25, par le titulaire d'un permis exclusif de recherches de ces substances, est présentée et instruite dans les conditions définies par le décret relatif aux permis d'exploitation de mines, sous les réserves suivantes:

Le demandeur doit prendre l'engagement d'effectuer à l'intérieur du périmètre sollicité un minimum annuel de travaux et d'appliquer à leur exécution, en se conformant éventuellement aux directives de l'administration, les méthodes d'exploration et d'exploitation les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final en hydrocarbures du gisement découvert;

L'affichage de l'avis au public n'est requis que pendant la durée même de l'enquête; cet avis est inséré au *Journal officiel* et dans un journal du département dans la première quinzaine de l'enquête;

Les demandes en concurrence ne sont pas recevables;

Les oppositions ne peuvent être formulées que devant le préfet et avant la clôture de l'enquête.

Il est statué dans un délai de deux mois à dater de cette clôture.

TITRE VII

Octroi de concessions au titulaire d'un permis exclusif de recherches.

Art. 27. — Le droit à concession découlant de l'article 16 *bis* de la loi du 21 avril 1810 modifiée ne peut être invoqué par le titulaire d'un permis exclusif de recherches de validité non expirée que pour les gisements qui ont été découverts au cours de cette validité à l'intérieur du périmètre de ce permis. Aucune découverte ne pourra être prise en considération si le service des mines n'a pas été mis en mesure d'en constater la réalité avant l'expiration dudit permis ou, le cas échéant, de la prorogation visée par l'article 24 ci-dessus.

Nonobstant cette limitation de son droit à concession, le titulaire d'un permis exclusif de recherches peut étendre sa demande de concession à des zones constituant le prolongement naturel du gisement en dehors du périmètre de ce permis.

Art. 28. — La demande de concession formulée par un titulaire de permis exclusif de recherches sous le bénéfice de l'article 27 ci-dessus est présentée et instruite dans les conditions définies par le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines sous les réserves suivantes:

La demande fournit la liste des actionnaires ou associés connus comme détenant plus de 1 p. 100 du capital avec indication du nombre de titres détenus par chacun d'eux et opte pour l'un ou l'autre des cahiers des charges-type prévus par l'article 6 du décret n° 55-593 du 20 mai 1955.

Si le titulaire du permis exclusif de recherches est une société: dispense lui est accordée de produire l'acte de constitution de la société et de joindre un exemplaire des statuts si ceux-ci n'ont pas été modifiés depuis l'institution originelle du permis, ce que la demande de concession devra alors certifier.

La durée de l'enquête est réduite à trente jours.

L'avis au public est inséré deux fois à quinze jours d'intervalle dans un journal du département et au *Journal officiel.*

Les demandes en concurrence ne sont recevables que pour la partie de la concession demandée qui est extérieure au périmètre du permis exclusif au nom duquel est invoqué le bénéfice de l'article 16 *bis* de la loi du 21 avril 1810 modifiée. Elles doivent être introduites devant le préfet au plus tard dans les trente jours qui suivent la clôture de l'enquête.

Les oppositions peuvent être formulées devant le préfet jusqu'à la clôture de l'enquête et devant le ministre chargé des mines dans les trente jours qui suivent.

Il n'est pas publié d'avis concernant la date d'expiration du délai de concurrence ou d'opposition.

Il est statué sur la demande dans les quatre mois de la clôture de l'enquête. Ce délai est porté à 6 mois en cas de demandes concurrentes. Le Conseil d'Etat est saisi par le ministre chargé des mines un mois avant l'expiration du délai ci-dessus.

Le demandeur dispose d'un délai maximum de quatre mois après la clôture de l'enquête pour solliciter un sursis à statuer.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 29. — Le décret n° 49-576 du 22 avril 1949 réglementant l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et le décret n° 51-1386 du 29 novembre 1951 qui l'a modifié sont abrogés.

Toutefois, les demandes déjà présentées et pour lesquelles l'enquête publique a déjà été ouverte seront instruites jusqu'à leur transmission au ministre dans les conditions fixées par le décret du 22 avril 1949 modifié par celui du 29 novembre 1951. Les pétitionnaires devront compléter leurs demandes suivant les dispositions du présent décret et souscrire tous engagements prévus par les lois.

Art. 30. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 27 août 1955 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « permis de Beaugency », à la société France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition du 31 juillet 1954, complétée le 31 août 1954 et rectifiée le 20 septembre 1954, par laquelle M. Henry Ballande, président directeur général de la Société France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire d'un certain nombre de communes des départements du Cher, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Loir-et-Cher, de la Nièvre, de la Seine-Maritime et de l'Yonne;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition, notamment l'engagement de consacrer un effort financier minimum de 3 milliards de francs pour l'ensemble du périmètre sollicité et pendant la durée de la période initiale du permis;

Vu le contrat passé le 28 juin 1954 entre la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen et l'American Overseas Petroleum Limited, et le contrat passé le 19 juillet 1954 entre la France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières, la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen et l'American Overseas Petroleum Limited, ces deux contrats ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation du permis de recherches;

Vu l'engagement souscrit par le pétitionnaire de se conformer aux obligations prescrites par l'article 3, 5° du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures;

Vu la lettre du 13 mai 1955 par laquelle la société pétitionnaire a accepté que le permis demandé soit remplacé par un ensemble de quatre permis représentant une même superficie totale, et que l'engagement de dépenses soit renouvelé pour les périodes de prolongation et à durée égale;

Vu l'engagement souscrit de demander un titre d'exploitation en cas de découverte d'un gisement exploitable;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle a été soumise la demande;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des arrondissements minéralogiques de Paris, de Rouen, de Nantes, de Dijon et de Clermont-Ferrand;

Vu l'avis du préfet de Loir-et-Cher en date du 1er février 1955;

Vu l'avis du préfet de la Nièvre en date du 15 février 1955;

Vu l'avis du préfet de l'Yonne en date du 17 février 1955;

Vu l'avis du préfet du Cher en date du 25 février 1955;

Vu l'avis du préfet de la Seine-Maritime en date du 3 mars 1955;

Vu l'avis du préfet du Loiret en date du 28 mars 1955;

Vu l'avis du préfet d'Eure-et-Loir en date du 30 mars 1955;

Vu l'avis du préfet de l'Eure en date du 30 mars 1955;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 6 juin 1955;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation de substances minérales;

Vu le décret du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la société France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières, dont le siège est à Paris, 12, rue Jean-Nicot, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à l'intérieur d'un périmètre englobant une partie du territoire des départements d'Eure-et-Loir, du Loiret et de Loir-et-Cher.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre est limité comme suit:

A l'Ouest: par la portion de droite AB, joignant le point A, clocher de Courtalain, coordonnées Lambert I, zone Nord:

$$X = 510.418 \qquad Y = 42.820$$

au point B, clocher de Vendôme, coordonnées Lambert II, zone centrale:

$$X = 504.977,12 \text{ et } Y = 310.963,32.$$

Au Sud-Ouest: par la portion de droite BC, joignant le point B, ci-dessus défini, au point C, clocher de Romorantin, coordonnées Lambert II, zone centrale:

$$X = 555.270,53 \text{ et } Y = 262.041,08.$$

A l'Est: par la portion de droite CD, joignant le point C ci-dessus défini, au clocher de l'église Saint-Basile à Etampes, coordonnées Lambert I, zone Nord:

$$X = 587.025 \text{ et } Y = 81.690,$$

jusqu'à sa rencontre en D avec la limite des départements de Seine-et-Oise et du Loiret, puis à partir du point D, limite entre les départements de Seine-et-Oise et du Loiret et ensuite limite entre les départements de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir, jusqu'au point E, intersection de cette dernière limite avec la droite joignant le point A, clocher de Courtalain, au clocher d'Ouarville (Eure-et-Loir), point de coordonnées Lambert I, zone Nord:

$$X = 558.361,77 \text{ et } Y = 72.782,33.$$

Au Nord-Ouest: par la portion de la droite AE définie ci-dessus.

Lesdites limites enferment une étendue de 499.400 hectares.

Le permis prendra le nom de « permis de Beaugency ».

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — La société France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières portera à la connaissance du chef de l'arrondissement minéralogique de Rouen, dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent décret, le programme de travail du reste de l'année civile en cours et avant l'expiration de chaque année civile le programme de travail de l'année suivante.

Art. 5. — La comparaison des prévisions de dépenses correspondant à ces programmes, des dépenses effectuées et de l'effort financier minimum souscrit de 750 millions se fera après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$Po = Pi \left(0,5 \frac{So}{Si} + 0,2 \frac{Mo}{Mi} + 0,3 \frac{Go}{Gi} \right),$$

où

Pi représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

Si, Mi, Gi, la valeur à cette même date; So, Mo, Go, la valeur à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique, publié par le Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

G, index général des prix de gros (319 articles), également publié par ce bulletin.

Art. 6. — La société France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières est autorisée à exercer son activité, notamment en ce qui concerne les travaux de recherches et sous sa responsabilité, dans le cadre des contrats en date des 28 juin et 19 juillet 1954 ci-dessus visés.

Au cas où des modifications de la nature de celles indiquées à l'article 3 (5°, *d*, *e* et *f*) du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 seraient apportées à la situation résultant desdits contrats, il sera fait application des dispositions dudit article.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins des préfets d'Eure-et-Loir, du Loiret et de Loir-et-Cher.

Fait à Paris, le 27 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Décret du 27 août 1955 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « permis de Sancerre », à la Société France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition du 31 juillet 1954, complétée le 31 août 1954 et rectifiée le 20 septembre 1954 par laquelle M. Henry Ballande, président directeur général de la Société France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire d'un certain nombre de communes des départements du Cher, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Loir-et-Cher, de la Nièvre, de la Seine-Maritime et de l'Yonne;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition, notamment l'engagement de consacrer un effort financier minimum de 3 milliards de francs pour l'ensemble du périmètre sollicité et pendant la durée de la période initiale du permis;

Vu le contrat passé le 28 juin 1954 entre la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen et l'American Overseas Petroleum Limited, et le contrat passé le 19 juillet 1954 entre la France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières, la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen et l'American Overseas Petroleum Limited, ces deux contrats ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation du permis de recherches;

Vu l'engagement souscrit par le pétitionnaire de se conformer aux obligations prescrites par l'article 3, 5° du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures;

Vu la lettre du 13 mai 1955 par laquelle la société pétitionnaire a accepté que le permis demandé soit remplacé par un ensemble de quatre permis représentant une même superficie totale, et que l'engagement de dépenses soit renouvelé pour les périodes de prolongation et à durée égale;

Vu l'engagement souscrit de demander un titre d'exploitation en cas de découverte d'un gisement exploitable;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle a été soumise la demande;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des arrondissements minéralogiques de Paris, de Rouen, de Nantes, de Dijon et de Clermont-Ferrand;

Vu l'avis du préfet de Loir-et-Cher en date du 1er février 1955;

Vu l'avis du préfet de la Nièvre en date du 15 février 1955;

Vu l'avis du préfet de l'Yonne en date du 17 février 1955;

Vu l'avis du préfet du Cher en date du 25 février 1955;
Vu l'avis du préfet de la Seine-Maritime en date du 3 mars 1955;
Vu l'avis du préfet du Loiret en date du 28 mars 1955;
Vu l'avis du préfet de l'Eure en date du 30 mars 1955;
Vu l'avis du préfet d'Eure-et-Loir en date du 30 mars 1955;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 6 juin 1955;
Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;
Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières, dont le siège est à Paris, 12, rue Jean-Nicot, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à l'intérieur d'un périmètre englobant une partie du territoire des départements du Cher, du Loiret, de Loir-et-Cher, de la Nièvre et de l'Yonne.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret le périmètre est limité comme suit:

Au Sud: Par la portion AB de la droite joignant le point A, clocher de Romorantin, coordonnées Lambert II, zone centrale:

$$X = 555.270,53 \text{ et } Y = 262.041,08,$$

au point B, clocher de Méry-ès-Bois, coordonnées Lambert II, zone centrale:

$$X = 601.978,97 \text{ et } Y = 257.161,37,$$

ensuite par la portion BC de la droite joignant le point B au point C, château de Gardefort, point figurant sur la liste des points géodésiques, coordonnées Lambert II, zone centrale:

$$X = 637.126 \text{ et } Y = 251.905.$$

A l'Est: Par la portion CD de la droite joignant le point C ci-dessus défini, au point D, château de Saint-Loup-des-Bois, « petite tourelle », point figurant sur la liste des points géodésiques, coordonnées Lambert II, zone centrale:

$$X = 650.315 \text{ et } Y = 272.314,$$

ensuite, par la portion DE de la droite joignant le point D ci-dessus défini, au clocher de Chigny (Yonne), coordonnées Lambert I, zone Nord:

$$X = 684.755,53 \text{ et } Y = 56.144,08,$$

le point E étant situé à l'intersection de cette dernière droite et de la droite joignant le clocher de l'église de Combleux (6 km Est d'Orléans), coordonnées Lambert II, zone centrale:

$$X = 573.596,4 \text{ et } Y = 322.515,3,$$

au clocher de l'église de Feins-en-Gâtinais (Loiret), coordonnées Lambert II, zone centrale:

$$X = 637.754,3 \text{ et } Y = 305.321,8.$$

Au Nord: par la portion EF de la droite joignant les clochers de Combleux et de Feins-en-Gâtinais, le point F étant situé à l'intersection de cette dernière droite et de la droite joignant le point A, clocher de Romorantin au clocher de l'église Saint-Basile, à Etampes, point de coordonnées Lambert I, zone Nord:

$$X = 587.025 \text{ et } Y = 81.690.$$

A l'Ouest: par la portion de droite joignant le point F au point A.

Lesdites limites enferment une étendue d'environ 499.700 hectares.

Le permis prendra le nom de « permis de Sancerre ».

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de cinq ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — La Société France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières portera à la connaissance du chef de l'arrondissement minéralogique de Paris I, dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent décret, le programme de travail du reste de l'année civile en cours et, avant l'expiration de chaque année civile, le programme de travail de l'année suivante.

Art. 5. — La comparaison des prévisions de dépenses correspondant à ces programmes, des dépenses effectuées et de l'effort financier minimum souscrit de 750 millions se fera, après leur réévaluation à la date du présent décret, au moyen de la formule:

$$Po = Pi \left(0,5 \frac{So}{Si} + 0,2 \frac{Mo}{Mi} + 0,3 \frac{Go}{Gi} \right),$$

où

Pi représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

Si, Mi, Gi, la valeur à cette même date et So, Mo, Go, la valeur à la date du présente décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique, publié par le bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles), également publié par ce bulletin.

Art. 6. — La Société France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières est autorisée à exercer son activité, notamment en ce qui concerne les travaux de recherches et sous sa responsabilité, dans le cadre des contrats en date des 28 juin 1954 et 19 juillet 1954 ci-dessus visés.

Au cas où des modifications de la nature de celles indiquées à l'article 3 (5°, *d*, *e* et *f*) du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 seraient apportées à la situation résultant desdits contrats, il sera fait application des dispositions dudit article.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins des préfets du Cher, du Loiret, de Loir-et-Cher, de la Nièvre et de l'Yonne.

Fait à Paris, le 27 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Décret du 27 août 1955 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « permis de Montargis », à la société France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition du 31 juillet 1954, complétée le 31 août 1954, et rectifiée le 20 septembre 1954, par laquelle M. Henry Ballande, président directeur général de la société France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire d'un certain nombre de communes des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Loir-et-Cher, de la Nièvre, de la Seine-Maritime, de l'Yonne et de l'Eure;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition, notamment l'engagement de consacrer un effort financier minimum de 3 milliards de francs pour l'ensemble du périmètre sollicité et pendant la durée de la période initiale du permis;

Vu le contrat passé, le 28 juin 1954, entre la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen et l'American Overseas Petroleum Limited, et le contrat passé, le 19 juillet 1954, entre la France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières, la Société des pétroles du Languedoc méditerranéen et l'American Overseas Petroleum Limited, ces deux contrats ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation du permis de recherches;

Vu l'engagement souscrit par le pétitionnaire de se conformer aux obligations prescrites par l'article 3, 5°, du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures;

Vu la lettre du 13 mai 1955 par laquelle la société France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières a accepté que le permis demandé soit remplacé par un ensemble de quatre permis représentant une même superficie totale et que l'engagement de dépenses soit renouvelé pour les périodes de prolongation et à durée égale;

Vu l'engagement souscrit de demander un titre d'exploitation en cas de découverte d'un gisement exploitable;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle a été soumise la demande;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des arrondissements minéralogiques de Paris, de Rouen, de Nantes, de Dijon et de Clermont-Ferrand;

Vu l'avis du préfet de Loir-et-Cher en date du 1er février 1955;
Vu l'avis du préfet de la Nièvre en date du 15 février 1955;
Vu l'avis du préfet de l'Yonne en date du 17 février 1955;
Vu l'avis du préfet du Cher en date du 25 février 1955;
Vu l'avis du préfet de la Seine-Maritime en date du 3 mars 1955;
Vu l'avis du préfet du Loiret en date du 28 mars 1955;
Vu l'avis du préfet de l'Eure en date du 30 mars 1955;
Vu l'avis du préfet d'Eure-et-Loir en date du 30 mars 1955;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 6 juin 1955;
Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955, concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;
Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la société France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières, dont le siège est à Paris, 12, rue Jean-Nicot, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à l'intérieur d'un périmètre englobant une partie du territoire des départements du Loiret et de l'Yonne.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret le périmètre est limité comme suit:

Le sommet A initial est situé à l'intersection de la ligne droite joignant le clocher de Romorantin, coordonnées Lambert II, zone centrale;

$$X = 555.270,53 \text{ et } Y = 262.041,08.$$

au clocher de l'église Saint-Basile à Etampes, coordonnées Lambert I, zone Nord;

$$X = 587.025 \text{ et } Y = 81.690,$$

et de la ligne droite joignant le clocher de Combleux (6 kilomètres Est d'Orléans) de coordonnées Lambert II, zone centrale;

$$X = 573.596,4 \text{ et } Y = 322.515,3,$$

au clocher de Feins-en-Gâtinais (Loiret), coordonnées Lambert II, zone centrale;

$$X = 637.754,3 \text{ et } Y = 305.321,8.$$

Le sommet B est situé à l'intersection:

de la droite joignant les clochers de Combleux au clocher de Feins-en-Gâtinais,

et de la droite joignant le château de Saint-Loup-des-Bois (Nièvre) « petite tourelle » (point figurant sur la liste des points géodésiques), coordonnées Lambert II, zone centrale:

$$X = 650.315 \text{ et } Y = 272.314,$$

au sommet C, clocher de Chigy (Yonne) coordonnées Lambert I, zone Nord:

$$X = 681.755,55 \text{ et } Y = 56.111,08.$$

Limite Sud: portion de droite AB ci-dessus définie.

Limite Est: portion de droite BC ci-dessus définie.

Limite Nord: portion de droite CD, le point D étant situé à l'intersection de la droite joignant le point C, ci-dessus défini, au clocher de Ville-Thierry (Yonne), coordonnées Lambert I, zone Nord;

$$X = 651.685,35 \text{ et } Y = 62.798,42.$$

et de la limite entre le département de la Seine-et-Marne et le département de l'Yonne; ensuite, à partir du point D, limite entre le département de Seine-et-Marne et le département de l'Yonne, puis limite entre le département de Seine-et-Marne et le département du Loiret, enfin limite entre le département de Seine-et-Oise et le département du Loiret jusqu'au point E, situé au point de rencontre de cette dernière limite avec la droite joignant le clocher de Romorantin au clocher Nord d'Etampes.

Limite Ouest: portion EA de la droite joignant les sommets E et A, ci-dessus définis.

Lesdites limites enferment une étendue d'environ: 486.600 hectares.

Le permis prendra le nom de « permis de Montargis ».

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — La Société France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières portera à la connaissance du chef de l'arrondissement minéralogique de Paris, dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent décret, le programme de travail du reste de l'année civile en cours et avant l'expiration de chaque année civile le programme de travail de l'année suivante.

Art. 5. — La comparaison des prévisions de dépenses correspondant à ces programmes, des dépenses effectuées et de l'effort financier minimum souscrit de 750 millions, se fera après leur réevaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$Po = Pl \left(0,5 \frac{So}{Sl} + 0,2 \frac{Mo}{Ml} + 0,3 \frac{Go}{Gl} \right),$$

où

Pl représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer.

Sl, Ml, Gl, la valeur à cette même date et So, Mo, Go, la valeur à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié par le Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.),

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin,

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce même bulletin.

Art. 6. — La Société France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières est autorisée à exercer son activité, notamment en ce qui concerne les travaux de recherches et sous sa responsabilité dans le cadre des contrats en date des 28 juin 1954 et 19 juillet 1954 ci-dessus visés.

Au cas où des modifications de la nature de celles indiquées à l'article 3, 5°, *d*, *e* et *f*, du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 seraient apportées à la situation résultant desdits contrats, il sera fait application des dispositions dudit article.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins des préfets du Loiret et de l'Yonne.

Fait à Paris, le 27 août 1955

Par le président du conseil des ministres:

EDGAR FAURE

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 27 août 1955 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « permis d'Evreux » à la société France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition du 31 juillet 1954, complétée le 31 août 1954 et rectifiée le 20 septembre 1954, par laquelle M. Henry Ballande, président directeur général de la société France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, liquides ou gazeux, sur le territoire d'un certain nombre de communes des départements du Cher, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Loir-et-Cher, de la Nièvre, de la Seine-Maritime et de l'Yonne;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition, notamment l'engagement de consacrer un effort financier minimum de 3 milliards de francs pour l'ensemble du périmètre sollicité et pendant la durée de la période initiale du permis;

Vu le contrat passé le 28 juin 1954 entre la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen et l'American Overseas Petroleum limited, et le contrat passé le 19 juillet 1954 entre la France-Outremer de prospections et d'exploitations pétrolières, la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen et l'American Overseas Petroleum limited, ces deux contrats ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation du permis de recherches;

Vu l'engagement souscrit par le pétitionnaire de se conformer aux obligations prescrites par l'article 3, 5°, du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures;

Vu la lettre du 13 mai 1955 par laquelle la société France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières a accepté que le permis demandé soit remplacé par un ensemble de quatre permis représentant une même superficie totale, et que l'engagement de dépenses soit renouvelé pour les périodes de prolongation et à durée égale;

Vu l'engagement souscrit de demander un titre d'exploitation en cas de découverte d'un gisement exploitable;

Vu les demandes concurrentes présentées les 8 juillet et 22 septembre 1954 par la Compagnie française des pétroles;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle ont été soumises simultanément la demande et les demandes concurrentes;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des arrondissements minéralogiques de Paris, de Rouen, de Nantes, de Dijon et de Clermont-Ferrand;

Vu l'avis du préfet de Loir-et-Cher en date du 1er février 1955;

Vu l'avis du préfet de la Nièvre en date du 15 février 1955;

Vu l'avis du préfet de l'Yonne en date du 17 février 1955;

Vu l'avis du préfet du Cher en date du 25 février 1955;

Vu l'avis du préfet de la Seine-Maritime en date du 3 mars 1955;

Vu l'avis du préfet du Loiret en date du 28 mars 1955;

Vu l'avis du préfet de l'Eure en date du 30 mars 1955;

Vu l'avis du préfet de l'Eure-et-Loir en date du 30 mars 1955;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 6 juin 1955;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée, notamment, par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

Le conseil d'Etat (section des travaux publics), entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la société France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières, dont le siège est à Paris, 12, rue Jean-Nicot, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à l'intérieur d'un périmètre englobant une partie du territoire des départements de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de Seine-Maritime.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre est limité comme suit:

A l'Ouest: par la portion AB de la ligne droite joignant le point A, clocher de Blosseville-Bonsecours, coordonnées Lambert I, zone Nord:

$$X = 511.944,77 \text{ et } Y = 191.992,82,$$

au point B, clocher de Saint-Eloi-de-Fourques, coordonnées Lambert I, zone Nord:

$$X = 487.707,60 \text{ et } Y = 171.371,59,$$

puis par la portion BC de la ligne droite joignant le point B, ci-dessus défini, au point C, clocher de Thimert, coordonnées Lambert I, zone Nord: $X = 519.989$ et $Y = 97.027$,

enfin par la portion CD de la ligne droite joignant le point C, ci-dessus défini, au point D, clocher de Courtalain, coordonnées Lambert I, zone Nord:

$$X = 510.418 \text{ et } Y = 42.820.$$

Au Sud-Est: par la portion DE de la ligne droite joignant le point D, ci-dessus défini, au clocher de Quarville (Eure-et-Loir), coordonnées Lambert I, zone Nord:

$$X = 558.361,77 \text{ et } Y = 72.783,33,$$

jusqu'au point E, intersection de cette droite avec la limite des départements de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir.

Au Nord-Est: à partir du point E, limites entre les départements de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir, puis limite entre les départements de Seine-et-Oise et de l'Eure jusqu'à sa rencontre au point F avec la droite joignant le clocher de la cathédrale de Mantes-Gassicourt (flèche tour Sud) coordonnées Lambert I, zone Nord:

$$X = 554.874,05 \text{ et } Y = 143.523,24,$$

au point A, clocher de Blosseville-Bonsecours; puis par la portion FA de la ligne droite ainsi définie.

Lesdites limites enferment une étendue d'environ 499.900 hectares.

Le permis prendra le nom de « permis d'Evreux ».

Art. 3. — Ce permis sera valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — La société France-Outre-mer de prospections et exploitations pétrolières portera à la connaissance du chef de l'arrondissement minéralogique de Rouen, dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent décret, le programme de travail du reste de l'année civile en cours et avant l'expiration de chaque année civile le programme de travail de l'année suivante

Art. 5. — La comparaison des prévisions de dépenses correspondant à ces programmes, des dépenses effectuées et de l'effort financier minimum souscrit de 750 millions se fera après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$Po = P1\left(0{,}5\,\frac{So}{S1} + 0{,}2\,\frac{Mo}{M1} + 0{,}3\,\frac{Go}{G1}\right),$$

où

P1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S1, M1, G1, la valeur à cette même date et So, Mo, Go, la valeur à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié par le Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

Art. 6. — La société France-Outre-mer de prospection et exploitations pétrolières est autorisée à exercer son activité, notamment en ce qui concerne les travaux de recherches et sous sa responsabilité, dans le cadre des contrats en date des 28 juin 1954 et 19 juillet 1954 ci-dessus visés.

Au cas où des modifications de la nature de celles indiquées à l'article 3 (5°, *d*, *e* et *f*) du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 seraient apportées à la situation résultant desdits contrats, il sera fait application des dispositions dudit article.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins des préfets de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de la Seine-Maritime.

Fait à Paris, le 27 août 1955:

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 13 août 1955 portant promotions dans l'ordre du Mérite social.

Arrêté du 12 juillet 1955 portant attribution de la médaille d'honneur du travail.

Ces textes sont publiés au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Modification du modèle de convention à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et les maisons de santé chirurgicales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 18;

Vu l'article 7 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée;

Vu l'arrêté du 25 juin 1946;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'annexe n° 3 à la convention modèle à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et les maisons de santé chirurgicales fixée par arrêté en date du 25 juin 1946 est complétée ainsi qu'il suit:

« — Interventions entraînant une consommation anormale de pansements et de linge:

« 12° Laryngectomies.

« 13° Interventions sur néo du maxillaire supérieur. »

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Extension d'une délibération prise en application de l'annexe III à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et particulièrement son article 22 (2e alinéa);

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 20 septembre 1952, 16 octobre 1953, 13 et 15 janvier 1955 portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres ou des avenants qui l'ont modifiée;

Vu la délibération prise, le 30 décembre 1954, en application de l'annexe III à la convention collective nationale du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 28 mai 1955 (rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1955);

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la délibération prise en application de l'annexe III à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenue le 30 décembre 1954 entre:

Le conseil national du patronat français,

D'une part, et

L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.),
La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.),
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.),
La confédération générale des cadres (C. G. C.),

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention susvisée.

L'extension de la délibération est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention du 14 mars 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté ainsi que la délibération du 30 décembre 1954 seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 août 1955.

PAUL BACON.

DELIBERATION

PRISE EN APPLICATION DE L'ANNEXE III DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

En application du premier alinéa de l'article 1er de l'annexe III de la convention collective du 14 mars 1947, les organisations signataires de cette convention collective, après avoir consulté l'A. G. I. R. C., adoptent la délibération suivante:

« A compter du 1er janvier 1955, les cotisations seront appelées à concurrence de 85 p. 100 de leur montant résultant du taux contractuel en vigueur dans l'entreprise. »

Fait à Paris, le 30 décembre 1954.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Le conseil national du patronat français,

L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.),

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.),

La confédération générale des cadres (G. G. C.),

La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.).

Extension d'un accord modifiant l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et particulièrement son article 22, 2e alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948, 15 février 1949, 17 décembre 1951, 29 septembre 1952, 16 octobre 1953, 13 et 15 janvier 1955 portant agrément ou extension des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'accord du 30 décembre 1954 modifiant l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale susvisée;

Vu la ratification de l'accord du 30 décembre 1954 par:

La fédération nationale des syndicats confédérés de V. R. P. de France et de l'Union française (C. G. T.);

La fédération nationale des syndicats confédérés des V. R. P. (C. G. T.-F. O.);

La fédération syndicale nationale des V. R. P. du commerce, de l'industrie et de la production de France et de l'Union française (C. G. C.);

La fédération française des syndicats et groupements des V. R. P (C. F. T. C.);

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 28 mai 1955;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'accord modifiant l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenu le 30 décembre 1954 entre:

Le conseil national du patronat français,

D'une part,

Et l'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.);

La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

La confédération générale des cadres (C. G. C.),

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de l'avenant susvisé.

L'extension de l'accord est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention du 14 mars 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté ainsi que l'accord du 30 décembre 1954 seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 août 1955.

PAUL BACON.

ACCORD

MODIFIANT L'AVENANT N° 1 DU 13 OCTOBRE 1952 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 14 MARS 1947 ET L'ANNEXE A DE CET AVENANT

Article 2.

Le texte de l'article 2 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« Il est institué dans les conditions définies aux articles 4 et suivants un régime complémentaire particulier de retraites et de prévoyance s'appliquant obligatoirement aux voyageurs, représentants et placiers remplissant les conditions qui seront fixées par l'annexe A visée à l'article 12 ci-après ».

Article 4.

Le texte de l'article 4 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« A compter d'une date qui sera ultérieurement fixée par les parties signataires et au plus tard au 1er janvier 1953, une cotisation de 1,50 p. 100 sur la rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale sera versée à l'institution prévue à l'article 7 ci-après et affectée par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès selon les modalités fixées par elle. Cette cotisation est à la charge exclusive du ou des employeurs.

« Tout bénéficiaire répondant aux conditions fixées par l'article 2 ci-dessus pourra prétendre, en application du présent article, à la constitution d'avantages en cas de décès dont le montant pourra varier suivant la situation de famille de l'intéressé et, à partir de soixante-cinq ans, suivant son âge; peuvent cependant être exclus du bénéfice des présentes dispositions les décès résultant d'un fait de guerre ou d'un suicide volontaire et conscient survenant dans les deux premières années de l'admission au régime.

« La détermination des avantages visés au présent article sera effectuée par l'I. R. P. V. R. P. prévue par l'article 7 ci-dessous, dans le cadre de ces dispositions ».

Article 5.

A la fin de l'article est ajouté un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Dans le cas où, en application du troisième alinéa de l'article 6 de la convention collective du 14 mars 1947, la limite supérieure de la tranche de rémunération donnant lieu à cotisation au régime de retraites des cadres serait portée à un niveau supérieur à quatre fois le plafond de la sécurité sociale, la commission paritaire pourra également relever dans la même mesure le plafond supérieur de cotisation du régime des V. R. P. ».

ANNEXE A

Article 1er.

Le cinquième alinéa est modifié comme suit:

« Ces dispositions transitoires seront valables jusqu'au 31 décembre 1954 ».

Le dernier alinéa est supprimé.

Article 2.

Le texte de l'article 2 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« Les V. R. P. définis par l'article 1er doivent, pour bénéficier des dispositions de l'avenant du 13 octobre 1952, remplir les conditions suivantes:

« *a*) Etre au service d'une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective du 14 mars 1947 soit de plein droit, soit à la suite d'une décision d'extension et, au moment de l'affiliation, y avoir été d'une façon exclusive et constante depuis trois ans au moins.

« Les V. R. P. travaillant pour plusieurs employeurs doivent, ou bien ne représenter que des entreprises appartenant toutes à la même branche industrielle ou commerciale, ou bien ne vendre que des produits s'adressant à une même catégorie d'utilisateurs.

« *b*) Etre occupés par la ou les entreprises, soit sur le territoire de la métropole, soit en dehors de ce territoire, dans les conditions de l'article 3 de la convention collective du 14 mars 1947, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après.

« *c*) Etre effectivement immatriculés à titre obligatoire au régime général de la sécurité sociale métropolitaine sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après.

« *d*) Avoir perçu au cours des trois années civiles précédant la date d'affiliation un gain annuel moyen dépassant d'au moins 10 p. 100 le plafond moyen de la sécurité sociale de ces trois années. Le gain s'entend de la rémunération nette, c'est-à-dire déduction faite des frais professionnels qui, en cas d'évaluation forfaitaire, sont estimés à 30 p. 100 de la rémunération brute. »

Article 2 *bis*.

Un nouvel article 2 *bis* ainsi conçu est ajouté:

« Lorsqu'un bénéficiaire cesse de remplir l'une des conditions fixées aux articles 1er et 2 de la présente annexe, il est radié de l'I. R. P. V. R. P.

« Il est en outre radié de l'I. R. P. V. R. P. lorsque sa rémunération nette est descendue pendant trois années civiles consécutives au-dessous du plafond de la sécurité sociale majoré de 10 p. 100; la radiation prend effet à compter du 1er janvier suivant. »

Article 2 *ter*.

Un nouvel article 2 *ter* ainsi conçu est ajouté:

« Si le V. R. P. radié de l'I. R. P. V. R. P. en application des dispositions de l'article 2 *bis* travaille à nouveau dans des conditions conformes à celles des articles 1er et 2, il est réintégré sans toutefois avoir à justifier de l'ancienneté de trois ans définie au paragraphe « a » de l'article 2, ni de la perception pendant les trois années précédant la date de la réintégration du gain minimum prévu au paragraphe « d » de l'article 2. Sa réintégration intervient s'il justifie avoir perçu dans l'année civile précédant la réintégration un gain dépassant d'au moins 10 p. 100 le plafond de la sécurité sociale en vigueur pour ladite année. »

Article 4.

Le texte du paragraphe C est annulé.

Article 6 *bis*.

Un nouvel article 6 *bis* ainsi conçu est ajouté:

« Toute contestation intervenant entre un V. R. P et un employeur sur la question de savoir si le V. R. P. remplit ou non les conditions fixées par le présent titre, sera obligatoirement soumise à une commission mixte professionnelle de conciliation dont la composition et le fonctionnement feront l'objet d'une décision de la commission paritaire nationale. »

Article 7.

Le texte de l'article 7 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« Les rémunérations à prendre en considération pour le calcul des cotisations visées aux articles 4 et 5 de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 sont, pour un exercice donné, celles effectivement perçues au cours de l'exercice précédent.

« Lorsqu'un V. R. P. n'a été occupé par un employeur que pendant une partie de l'exercice au titre duquel est due la cotisation, celle-ci est néanmoins calculée sur la totalité de la rémunération versée par l'employeur au cours de l'exercice précédent.

« La rémunération perçue au cours de l'exercice précédent ne peut donner lieu à cotisation que si elle a été perçue en contrepartie d'une activité de représentation exercée dans les conditions conformes aux dispositions du titre 1er de la présente annexe.

« En application des précédentes dispositions, les cotisations dues au titre de l'exercice 1954 seront calculées sur les rémunérations effectivement perçues au cours de l'exercice 1953 du chef des entreprises occupant les V. R. P. au 1er janvier 1954 et vis-à-vis desquelles ceux-ci se trouvaient en 1953 dans des conditions conformes aux conditions d'affiliation. »

Article 10.

Le dernier alinéa est modifié comme suit:

« La limite supérieure est déterminée pour chaque employeur en appliquant à la limite inférieure proportionnelle fixée à l'alinéa précédent le rapport existant entre la limite supérieure de cotisation visée à l'article 5 de l'avenant du 13 octobre 1952 et le plafond de la sécurité sociale. »

Article 11.

Le texte de l'article 11 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« La déclaration à l'I. R. P. V. R. P. des rémunérations versées aux V. R. P. exclusifs incombe à l'employeur.

« Les V. R. P. multicartes doivent fournir directement à l'I. R. P. V. R. P. avant le 31 mars de chaque exercice la justification des rémunérations reçues au cours de l'exercice précédent de leurs différents employeurs, ces justifications étant contresignées par chacun de ceux-ci.

« Les rémunérations dont la justification serait produite à l'I. R. P. V. R. P. après le 31 mars seront remportées sur l'exercice suivant. A titre exceptionnel, la date limite concernant les cotisations de l'exercice 1954 sera fixée par l'I. R. P. V. R. P.

« L'employeur est responsable du versement à l'I. R. P. V. R. P. de la part de la cotisation à la charge du représentant si, ayant reçu notification du montant de celle-ci, il est débiteur envers le représentant d'une somme au moins égale. Dans le cas contraire, il en informe l'I. R. P. V. R. P. qui recouvre directement sur le représentant la cotisation due pour lui. »

Article 13.

Le premier alinéa est modifié comme suit:

« Pour les exercices antérieurs à 1954, les salaires de référence nécessaires à la reconstruction des carrières passées prescrite aux articles 30 à 34 seront déterminés par la commission paritaire nationale ».

Article 14.

Les deux derniers alinéas sont supprimés.

Article 30.

Le premier alinéa est complété comme suit:

« Les points de retraite attribués au 1er janvier 1954 aux participants en service ou en position de retraite à cette date sont calculés:

« *a*) Pour la période comprise entre le 1er janvier 1947 et le 1er janvier 1954, selon les dispositions générales du chapitre A du présent titre, la tranche de rémunération à considérer étant celle comprise entre les limites définies au tableau B faisant suite à la présente annexe »,

« *b*) .. ».

Article 32.

Le deuxième alinéa du paragraphe *a* est modifié comme suit:

« Cette validation s'effectue sous le contrôle du conseil d'administration de l'I. R. P. V. R. P. En cas de contestation entre les deux parties le litige sera soumis à la commission mixte professionnelle de conciliation prévue à l'article 6 *bis* de la présente annexe. »

Article 33.

Le premier alinéa est complété comme suit:

« Pour chacune des années validées en application de l'article 32 il est attribué un nombre de points forfaitaire F. Pour les années incomplètes il est attribué un prorata. »

Article 34.

Le premier alinéa du paragraphe *a* est modifié comme suit:

« *a*) Les intéressés ont toutefois la faculté de déclarer avec justifications à l'appui les rémunérations perçues par eux au titre des exercices 1937 et 1938. Dans ce cas, il est attribué à l'intéressé pour chacune des années validées en application de l'article 32, à l'exception des années 1937 et 1938 pour lesquelles le nombre de points est calculé sur la base des rémunérations effectivement perçues, un nombre de point F déterminé par la formule: ... »

Entre le deuxième et le troisième alinéa un nouvel alinéa ainsi conçu est ajouté:

« Dans ce cas le nombre P' s'applique à toutes les années validées en application de l'article 32, à l'exception toutefois des années 1935 à 1938 pour lesquelles le nombre de points est calculé sur la base des rémunérations effectivement perçues. »

Le dernier alinéa est complété comme suit:

« F et K sont déterminés comme il est dit à l'article 33 ci-dessus; pour le calcul du nombre de points correspondant aux années 1935, 1936, 1937 et 1938 qui est opéré par application de la formule figurant à l'article 14, la tranche de rémunération à considérer est celle comprise entre les limites définies au tableau B. »

Article 34 *bis*.

Un nouvel article 34 *bis*, ainsi conçu, est ajouté:

« Lorsqu'un V. R. P. n'a pas été rémunéré au titre d'une fonction relevant du régime institué par l'avenant pendant l'intégralité des années servant de base au calcul de la moyenne visée ci-dessus à l'article 33 et à l'article 34, on retiendra pour le calcul de cette moyenne les mois au cours desquels une rémunération a été versée.

« En tout état de cause, le nombre de mois ainsi retenu ne pourra pas être inférieur à 36.

« Si le nombre de mois retenu venait à descendre au dessous de ce chiffre, l'intéressé ne pourrait pas se prévaloir des dispositions de l'article 33, 2e alinéa ni de l'article 34 et il lui serait attribué le nombre de points forfaitaire F visé au premier alinéa de l'article 33.

« Il est en outre précisé que si la cessation d'activité est antérieure à 1935, le calcul de la retraite sera effectué sur la base du nombre de points forfaitaire F prévu à l'article 33. »

Article 49.

Le texte de l'article 49 est modifié comme suit:

« Pour les exercices 1954 et 1955, la valeur du point de retraite sera fixée par la commission paritaire nationale. »

Fait à Paris, le 30 décembre 1954.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Le conseil national du patronat français.
L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.).
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).
La confédération générale des cadres (C. G. C.)
La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.).

TABLEAU B

ANNÉES	LIMITE INFÉRIEURE	LIMITE SUPÉRIEURE
	Francs.	Francs.
1935	20.000	96.000
1936	20.000	96.000
1937	20.000	96.000
1938	30.000	111.000
. . . . .	. . . . .	. . . . .
1947	163.500	654.000
1948	224.000	696.000
1949	258.000	1.032.000
1950	264.000	1.055.000
1951	345.000	1.380.000
1952	444.000	1.776.000
1953	456.000	1.824.000

Modification de l'arrêté du 2 août 1949 modifié, pris en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, organisant sur de nouvelles bases l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'arrêté du 2 août 1949 modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 8 de l'arrêté du 2 août 1949 est modifié comme suit:

« Ne sont pas pris en considération pour le calcul du montant des ressources, outre les retraites de vieillesse et d'invalidité servies par les institutions de prévoyance visées à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945:

« Le traitement de la Légion d'honneur;
« Le traitement de la médaille militaire;
« La retraite du combattant;
« L'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;
« La majoration allouée, en vertu du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, aux personnes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne;
« La bonification pour enfants;
« Les allocations familiales et de salaire unique;
« Les rentes acquises au titre des retraites ouvrières et paysannes ou des assurances sociales ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 23 août 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Modification des arrêtés des 5 et 27 juin 1946 portant création de caisses d'allocations familiales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment les articles 2 et 19;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée;

Vu l'arrêté du 5 juin 1946 portant création de caisses d'allocations familiales;

Vu l'arrêté du 27 juin 1946 portant création de caisses d'allocations familiales;

Vu l'arrêté du 5 août 1946 portant enregistrement et approbation des statuts de la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 5 juin 1946 est modifié comme suit:

« Dans le département de Seine-et-Marne, la circonscription et le siège de la caisse d'allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit:

« Circonscription: l'ensemble du département.
« Siège: Melun ».

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date qui sera fixée par le directeur régional de la sécurité sociale de Paris.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1955.

PAUL BACON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment les articles 2 et 19;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée;

Vu l'arrêté du 5 juin 1946 portant création de caisses d'allocations familiales;

Vu l'arrêté du 27 juin 1946 portant création de caisses d'allocations familiales;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1946 complétant l'arrêté du 27 juin 1946;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1946 portant enregistrement et approbation des statuts de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 27 juin 1946 est modifié comme suit:

« Dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, la circonscription et le siège de la caisse d'allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit:

« Circonscription: départements de la Seine et de Seine-et-Oise.
« Siège: Paris. »

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date qui sera fixée par le directeur régional de la sécurité sociale de Paris.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1955.

PAUL BACON.

Modification de l'arrêté du 11 février 1946 portant création de caisses de sécurité sociale et de l'arrêté du 17 juin 1949 relatif à l'organisation de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment les articles 2, 4 et 70;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, notamment les articles 13 et 16;

Vu l'arrêté du 11 février 1946 portant création de caisses de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1946 portant création de caisses de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 juin 1949 relatif aux circonscriptions des caisses locales dépendant de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1949 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 17 juin 1949;

Vu l'arrêté du 25 mai 1950 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1949;

Vu l'arrêté du 13 mars 1951 portant fusion de la caisse primaire de sécurité sociale de Meaux et de la caisse primaire de sécurité sociale de Melun,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 11 février 1946 est modifié comme suit:

« Dans l'agglomération parisienne, la circonscription et le siège de la caisse primaire centrale de sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit:

« Circonscription: le département de la Seine et le département de Seine-et-Oise.
« Siège: Paris. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1949 est modifié comme suit:

« Caisse n° 13: communes d'Aulnay-sous-Bois, le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-les-Gonesse, Vaujours, Villepinte, Bondy, Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Livry-Gargan, Montfermeil, Noisy-le-Sec, Pavillons-sous-Bois, le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Villemomble. »

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date qui sera fixée par le directeur régional de la sécurité sociale de Paris.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1955.

PAUL BACON.

Date d'entrée en vigueur, pour certains organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales, des dispositions des articles 36 et 37 modifiés de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Par arrêtés en date du 26 août 1955, l'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles 36 et 37 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiés par l'article 1er (§ 1er) du décret du 20 mai 1955 a été fixée au 1er octobre 1955 pour les caisses générales de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

Par arrêtés en date du 26 août 1955, l'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles 36 et 37 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifiés par l'article 1er (§ 1er) du décret du 20 mai 1955 a été fixée:

Au 1er octobre 1955 pour:

L'Union de recouvrement des cotisations des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales des Hautes-Alpes n° 05 U;

L'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et de contrôle des employeurs et travailleurs indépendants des Alpes-Maritimes n° 06 U 1;

L'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône n° 13 U;

La caisse primaire de sécurité sociale du Var n° 83 F;

La caisse d'allocations familiales de Toulon n° 83 1;

La caisse primaire de sécurité sociale de Vaucluse n° 84 G.

Au 1er janvier 1956 pour:

L'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Basses-Alpes n° 04 U;

La caisse d'allocations familiales de la Corse n° 20 1.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 26 août 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Des Employés unis, n° 13-177, à Marseille, avec la société mutualiste dite: La Provence nouvelle, n° 13-354, à Marseille.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 26 août 1955, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Scolaire, n° 39-410, à Bletterans; 2° Société scolaire de secours mutuels et de retraite de Thervay, n° 39-514, à Thervay, avec la société mutualiste dite: Mutualité accidents-élèves du département du Jura, n° 39-669, à Lons-le-Saunier.

Modification du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1955:

Page 8302, 1re colonne, article 1er, 3e ligne, supprimer les mots « à nouveau »; article 1er, paragraphe 4, 8e ligne, au lieu de: « 120 heures », lire: « 240 heures ».

Page 8303, 1re colonne, article 11, 4e alinéa, 8e ligne, au lieu de: « affectation », lire: « affection ».

Page 8304, 2e colonne, article 42 *bis*, 1er alinéa, 1re ligne, au lieu de: « tout assuré ou ayant droit sur sa demande... », lire: « tout assuré ou ayant droit doit, sur sa demande... ».

Page 8305, 2e colonne, article 46, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « soit par l'expert phtisiologue », lire: « soit par l'expert ou le médecin phtisiologue ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets du 10 août 1955 portant attribution et retrait de la médaille de la Famille française.

Ces textes sont publiés au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret du 30 août 1955 portant nomination d'un commissaire résident général de France au Maroc.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Boyer de Latour du Moulin (Pierre-Georges-Jacques-Marie), résident général de France à Tunis, est nommé commissaire résident général de France au Maroc, à compter du 31 août 1955, en remplacement de M. Gilbert Grandval.

Il est nommé commandant interarmées des troupes du Maroc.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

PIERRE JULY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis d'examen d'aptitude technique pour le recrutement d'inspecteurs départementaux professionnels ou volontaires des services d'incendie et de secours.

En application des décrets nos 52-982 et 53-22 des 23 août 1952 et 21 janvier 1953 et des arrêtés du ministre de l'intérieur des 28 août 1952, 21 janvier et 9 février 1953 (*Journal officiel* des 28 août, 5 septembre 1952, 23 janvier et 10 février 1953), un examen, en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude technique aux fonctions d'inspecteur départemental professionnel ou volontaire des services d'incendie et de secours, aura lieu à Paris, au centre d'instruction de la protection contre l'incendie, à Alger et, éventuellement, dans les centres régionaux créés en fonction de la résidence des candidats, le centre assigné à chaque candidat étant notifié par voie de convocation individuelle.

Les épreuves écrites auront lieu le 19 décembre 1955, à neuf heures et à quinze heures; les épreuves orales, qui se dérouleront à Paris, au centre national de la protection contre l'incendie, débuteront le 13 janvier 1956, à neuf heures. Le stage prévu à l'article 10 de l'arrêté du 28 août 1952 commencera le 16 janvier 1956.

Les candidatures, accompagnées des pièces prévues à l'article 3 de l'arrêté du 28 août 1952, modifié par celui du 21 janvier 1953, devront être adressées avant le 15 novembre 1955:

Au préfet de police, service départemental de la protection civile, par les candidats résidant à Paris ou dans le département de la Seine;

Au préfet du département de leur résidence par les autres candidats.

Il est rappelé que les candidats non officiers de sapeurs-pompiers doivent effectuer, avant le stage, une période pratique de quinze jours, à leurs frais, soit au régiment de sapeurs-pompiers, soit au bataillon de marins pompiers de Marseille, soit dans un corps de sapeurs-pompiers professionnels d'une ville de plus de 50.000 habitants.

La liste d'aptitude technique établie à l'issue des épreuves comprendra un maximum de vingt-quatre noms.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-troisième tranche de la loterie nationale 1955 a eu lieu à la Tour-du-Pin (Isère), le 31 août 1955, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

3	gagnent	2.000 F.
7	—	2.000 F.
35	—	4.000 F.
93	—	4.000 F.
28	—	4.000 F.
80	—	4.000 F.
83	—	5.000 F.
74	—	6.000 F.
914	—	12.000 F.
393	—	12.000 F.
872	—	15.000 F.
792	—	25.000 F.
053	—	30.000 F.
1.292	—	40.000 F.
6.528	—	40.000 F.
4.192	—	40.000 F.
3.929	—	40.000 F.
4.300	—	40.000 F.
5.543	—	40.000 F.
6.234	—	50.000 F.
0.095	—	50.000 F.
0.745	—	100.000 F.
9.046	—	100.000 F.
1.937	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro :

85.244	gagnent	200.000 F.
50.002	—	200.000 F.
12.748	—	200.000 F.
66.882	—	200.000 F.
88.395	—	200.000 F.
12.825	—	200.000 F.
09.760	—	200.000 F.
65.075	—	200.000 F.
02.247	—	200.000 F.
48.877	—	200.000 F.
60.451	—	250.000 F.
04.652	—	250.000 F.
25.915	—	400.000 F.
90.057	—	600.000 F.
76.612	—	1.000.000 F.
11.668	—	1.000.000 F.
71.319	—	1.000.000 F.
26.882	—	1.000.000 F.
33.525	—	1.000.000 F.
96.323	—	1.000.000 F.
28.542	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

68.075 gagne 5.000.000 F dans le groupe 5 et 500.000 F dans les quatre autres groupes.
48.931 gagne 10.000.000 F dans le groupe 4 et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.
23.499 gagne 25.000.000 F dans le groupe 1 et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 7 septembre 1955, à Grasse (Alpes-Maritimes).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement, en 1955, d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées. (Services agricoles métropolitains, algériens et chérifiens.)

Les concours annoncés au *Journal officiel* des 7 juin 1955 (p. 5783) et 26 août 1955 (p. 8551) pour le recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées s'ouvriront aux dates ci-après:

Premier concours. — Réservé aux ingénieurs des travaux agricoles remplissant certaines conditions d'âge et de service: le 3 octobre 1955.

Deuxième concours. — Réservé aux ingénieurs agronomes, aux ingénieurs agricoles classés dans le premier tiers de leur promotion et aux ingénieurs horticoles classés dans le premier tiers de leur promotion et titulaires d'une licence ès sciences: le 4 octobre 1955.

Les demandes d'inscription à l'un ou à l'autre concours devront parvenir au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau) avant le 15 septembre 1955.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une surveillante générale au centre hospitalier de Béziers (Hérault).

(Deuxième avis.)

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Béziers (Hérault) en vue du recrutement d'une surveillante générale.

Les candidates doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière et compter au moins deux années de service en qualité de surveillante dans un établissement hospitalier public.

Les demandes, accompagnées des dossiers des candidates comportant notamment leurs références, *curriculum vitæ*, copie de titres et de diplômes, devront parvenir au directeur du centre hospitalier de Béziers avant le 31 octobre 1955.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Mamers (Sarthe).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu le 3 novembre 1955 à l'hôpital-hospice de Mamers (Sarthe), établissement de 5e catégorie.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus, les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats doivent avoir eu plus de vingt-cinq ans et moins de trente ans au 1er janvier de l'année en cours, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939. Les candidats du sexe masculin doivent par ailleurs avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 20 octobre 1955 à la direction de l'hôpital-hospice de Mamers, qui adressera, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants (programme des épreuves, liste des pièces à fournir).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Dinan (Côtes-du-Nord).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Dinan (Côtes-du-Nord), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale des Côtes-du-Nord, préfecture, Saint-Brieuc.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Belfort.

Un concours sur épreuves en vue du recrutement d'un rédacteur aura lieu le 4 novembre 1955 au centre hospitalier de Belfort.

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Pour tous renseignements complémentaires concernant les modalités de constitution du dossier et le programme du concours, s'adresser au directeur du centre hospitalier de Belfort avant le 4 octobre 1955.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 31 août 1955	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	349 98
355 10	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	355 25	.... ..
164 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8322 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8323 ..	8322 ..
699 90	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 05	700 ..
5029 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5030 50	5030 ..
972 75	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	972 85	972 70
55 998	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 02	56 01
4865 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4865 ..	4864 50
9198 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 90	9204 ..	9200 ..
6764 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6713 ..	6846 50	6764 ..	6763 ..
8003 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8004 50	8003 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
997 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
2792 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2789 ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 ..	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 25	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Hauts Fourneaux de Maxéville

Société des fonderies de Bayard et Saint-Dizier, Etablissements métallurgiques A. Durenne et du Val d'Osne, Société Ferry-Capitain et Cie, Société des hauts fourneaux et fonderies de Brousseval, Société B. et J. Viry.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF AU CAPITAL DE 8.600.000 F
SIÈGE SOCIAL, MAXEVILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C.: Nancy 5171.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Amortissement 1er octobre 1955.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F sont informés que les obligations correspondant au sixième amortissement (1er octobre 1955) ont été rachetées en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme des Chantier et Ateliers de Saint-Nazaire (Penhoët)

CAPITAL: 1.750 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 7, RUE AUBER, A PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 54 B 4877; numéro d'entreprise: 252 75 109 0010.

Obligations 4 0/0 1946.

Amortissement du 1er octobre 1955.

Neuvième amortissement annuel.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat des 1.220 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er octobre 1955.

En conséquence, le tirage auquel il devait être procédé pour cet amortissement n'a pas lieu.

Les précédents amortissements ont été effectués également par rachats en Bourse.

Société anonyme des AUTOMOBILES PEUGEOT

CAPITAL: 6.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 88, QUAI DE PASSY, A PARIS
R. C.: Seine n° 78112.

Amortissement des obligations 3 3/4 0/0.

Emprunt septembre 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des automobiles Peugeot a procédé, par rachats, à l'amortissement de 620 obligations 3 3/4 0/0, émission septembre 1945, prévu pour le 15 septembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1955.

SOCIETE des ANCIENS ETABLISSEMENTS EUGENE DUCOS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE BRÉA, A NANTES
Registre du commerce: Nantes n° 1822 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme des anciens établissements Eugène Ducos a procédé au rachat en Bourse des 40 obligations 4 0/0 1945 formant la totalité des obligations à rembourser au 1er octobre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été également couverts par rachats en Bourse.

Société des Fonderies DEBERNY et PEIGNOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 18, RUE FERRUS, PARIS (14e)
Registre du commerce: Seine n° 209716 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Neuvième amortissement du 1er novembre 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'existe plus d'obligations sorties aux précédents tirages à rembourser.

Société anonyme des Anciens Etablissements PANHARD et LEVASSOR

CAPITAL: 700 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 19, AVENUE D'IVRY, PARIS (13e)
R. C.: Seine n° 60555.

Bons 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 29 juillet 1955 et remboursables à 10.000 F à partir du 1er septembre 1955;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.070 à 3.546	55	12.219 à 13.816	52
4.468 à 5.902	54	15.105 à 16.532	53

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er septembre 1955, la société a procédé au rachat en Bourse de 476 bons.

Verreries et Manufacture de Glaces d'Aniche

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 230, BOULEVARD DRION, A ANICHE (NORD)

Registre du commerce: Douai n° 54-B 51.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 73 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er décembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligation restant à rembourser sur tirage antérieur.

1.539 (année de remboursement: 1950).

Les remboursements seront effectués :

A la banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris;

Au Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris;

A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens; Paris;

Au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris;

A la banque Scalbert, 40, rue de Clichy, Paris,

et à leurs succursales et agences.

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 510.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 54-B 8285.

Obligations 4 0/0 1945.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Maison Olida a procédé au rachat en Bourse des 150 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er octobre 1955.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Liste des numéros des titres sortis aux tirages antérieurs non encore présentés au remboursement à la date du 1er août 1955.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.809	1946	4.634 à 4.638	1946

CAISSE FONCIERE DE CREDIT

pour l'amélioration du logement dans l'industrie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE LINCOLN, A PARIS

R. C.: Seine n° 121921.

Obligations indexées 6 0/0 1954 *de* 10.000 *F.*

Numéros des 1.464 obligations sorties au premier tirage du 12 août 1955.

30.921 à 31.196 — 31.198 à 31.220 — 31.228 à 31.389 — 31.395 à 32.397.

Ces obligations sont remboursables à partir du 15 septembre 1955, au prix minimum prévu par les conditions d'émission, soit 10.500 F net par obligation (coupon du 15 septembre 1956 attaché), au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le 10 novembre 1955, à neuf heures trente, il sera procédé publiquement, au tribunal de commerce, salle des audiences du tribunal administratif de Paris, à l'adjudication en treize lots, par voie de soumissions cachetées, de la fourniture des papiers blanc, bulle et de couleur nécessaires aux services et aux impressions de la préfecture de la Seine pendant l'année 1956.

Le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures ou d'entreprises de la ville de Paris et du département de la Seine et le cahier des charges particulières relatif à l'adjudication précitée, sont déposés à la préfecture de la Seine, hôtel de ville, direction de l'habitation, du matériel et du contrôle, sous-direction du matériel, escalier G, 5e étage, porte 522, où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours non fériés, de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures, sauf le samedi, à partir du 15 septembre 1955.

Les deux documents susvisés seront en vente à compter de la même date à la régie du *Bulletin municipal officiel*, hôtel de ville, escalier B, 3e étage, le premier au prix de 100 F, le second au prix de 120 F.

Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de soumissionner seront reçues jusqu'au 14 octobre 1955 inclus (délai de rigueur).

Préfecture de la Nièvre.

Le 14 septembre 1955, à dix heures, aura lieu l'adjudication au rabais des travaux de déviation de la route nationale n° 7 à Nevers (première tranche, lot n° 2, terrassement et petits ouvrages). — Montant total des travaux y compris somme à valoir: 20 millions; cautionnement définitif: 1 million. Visa des pièces: dix jours au moins avant l'adjudication par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Soumission et pièces sous pli recommandé au préfet de la Nièvre (3e division, 1er bureau), ou à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Nevers, 2, rue de la Poissonnerie, le 13 septembre 1955 à seize heures.

Consultation du dossier à la préfecture de la Nièvre (3e division, 1er bureau), de neuf heures à seize heures, ou chez l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, 2, rue de la Poissonnerie, de huit heures à dix-huit heures, sauf samedi après-midi.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de Verniolle.** But: organiser les fêtes du pays et des manifestations touristiques, artistiques et sportives, intéresser la jeunesse à l'essor économique de la commune. Siège social: salle de la mairie, Verniolle (Ariège).

1er août 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société de chasse de Vallesvilles.** But: amélioration de la chasse. Siège social: chez M. Lannes, à Vallesvilles.

1er août 1955. Déclaration à la préfecture de Melun. **Amicale des locataires des habitations à loyer modéré de la plaine de la Chambre.** But: resserrer les liens existant entre les locataires, organiser des réjouissances pour les enfants et assurer le bien-être de tous les locataires. Siège social: chez M. Guerin (Désiré), H. L. M., bâtiment n° 9, boulevard Crevat-Durand, à Fontainebleau.

1er août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **La Société des fêtes de Préchac.** But: organiser la fête patronale de la commune et faire participer aux bénéfices réalisés la caisse des écoles de Préchac. Siège social: mairie de Préchac (Gironde).

2 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Les Danseurs finésions, groupement carnavalesque et artistique.** But: promouvoir et organiser les loisirs des jeunes, favoriser leur rapprochement dans un esprit de compréhension et d'amitié fraternelle. Siège social: chez M. Roger Michelot, rue Louise-Parée, Feignies (Nord).

2 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Union de défense des agriculteurs de France.** But: promouvoir et définir une politique agricole nationale, défendre les intérêts particuliers des agriculteurs et paysans de France. Siège social: 26, rue de la République, Saint-Céré (Lot).

2 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association pour la formation professionnelle des jeunes paysans de la région de Langon et environs immédiats.** But: créer, entretenir, défendre et développer des œuvres de formation agricole. Siège social: le Fao en Langon (Ille-et-Vilaine).

2 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association France-Ethiopie.** But: développer les échanges culturels et contribuer à une meilleure connaissance entre les deux pays. Siège social: 33, avenue Charles-Floquet, Paris.

3 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Centre de comptabilité et d'économie rurale de la Côte-d'Or.** But: amélioration du niveau économique et social des exploitations agricoles par la diffusion des disciplines de gestion. Siège social: chambre d'agriculture, allée administrative Dampierre, rue Chancelier-de-l'Hospital, Dijon.

3 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Société de chasse « Renardeau ».** But: répression du braconnage; repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Lell, Brognard (Doubs).

4 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Association familiale rurale du canton de Jarnac.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles adhérentes; gestion morale et matérielle d'établissements d'enseignement ménager rural et professionnel. Siège social: école ménagère et rurale, Fleurac (Charente-Maritime).

4 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Foyer de Taulignan.** But: création et gestion d'un foyer de jeunes travailleuses; formation ménagère et familiale des jeunes filles. Siège social: Société industrielle du Lez, Moulinage, Taulignan (Drôme).

5 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association locale des aides familiales de Satillieu.** But: aider les mères de famille dans leur tâche au foyer. Siège social: mairie, Satillieu (Ardèche).

5 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Comice agricole de Mussidan.** But: concourir au progrès de l'agriculture et de l'élevage en facilitant et en encourageant par tous les moyens dont il pourra disposer les efforts tentés dans le but d'exploiter le sol et les animaux avec le plus grand profit. Siège social: à la mairie, Mussidan.

5 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité des fêtes de Jupilles.** But: organiser des fêtes dans la commune. Siège social: mairie, Jupilles.

6 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association des anciens combattants de la guerre 1914-1918 (section d'Hordain).** But: défendre les intérêts des anciens combattants de la guerre 1914-1918; venir en aide par des secours ou autres aux anciens combattants malades pendant plus de trois mois; fournir une délégation avec drapeaux et plaque aux funérailles de chaque ancien combattant. Siège social: mairie, Hordain (Nord).

9 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Amicale des chefs de subdivision d'Electricité et Gaz de France de Haute et Basse-Normandie.** But: réunir, étudier et discuter toutes questions professionnelles ainsi que celles concernant la situation sociale, morale et matérielle des adhérents; rechercher les améliorations, réformes et innovations paraissant réalisables dans ces domaines; maintenir et développer les connaissances techniques et les liens de solidarité entre les membres de l'amicale. Siège social: chez M. Charles, 8, rue aux Ours, Rouen.

10 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Société de chasse de Velars.** But: amélioration générale de la chasse. Siège social: au domicile du président, la Verrerie, Velars-sur-Ouche.

10 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Office départemental de tourisme de la Martinique.** But: développer et coordonner dans le territoire les activités se rattachant au tourisme. Siège social: pavillon du tourisme, boulevard Alfassa, Fort-de-France.

11 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association de chasse « Club Saint-Hubert des Basses-Rivières ».** But: pratique de la chasse. Siège social: chez Mme Leboucher, Vivy (Maine-et-Loire).

11 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Football-Club seynois.** But: pratique du football et de l'éducation physique. Siège social: American-Bar, la Seyne-sur-Mer (Var).

13 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Modèle-Air-Club antillais.** But: pratique et vulgarisation de l'aéromodélisme aux Antilles. Siège social: 10, rue Victor-Hugo, Fort-de-France.

16 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Saint-Hubert de Chazeuil et Authiou.** But: répression du braconnage, repeuplement du gibier par la constitution de réserves. Siège social: mairie de Chazeuil (Nièvre).

17 août 1955. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **L'Accordéon-Club picard.** But: grouper les accordéonistes. Siège social: hôtel Carlton, rue de Noyon, à Amiens.

17 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Société civile des droits de chasse de Saint-Aubin-sous-Erquery.** But: réglementer l'exercice des droits de chasse, ménager les récoltes, défendre les intérêts et les droits de chasse de tous ses adhérents, réprimer le braconnage et repeupler le gibier. Siège social: mairie de Saint-Aubin-sous-Erquery (Oise).

17 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Société communale de chasse de la Chapelle Saint-Martial.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune et ceux des villages de la Chaise et Lavergne (commune de Sardent) en vue de l'organisation de la chasse et la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de la Chapelle Saint-Martial.

17 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Société de chasse du Bleymard.** But: défense du gibier, repeuplement, destruction des nuisibles. Siège social: mairie du Bleymard.

18 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association familiale rurale de Villeneuve.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: mairie de Villeneuve (Aveyron).

20 août 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Les Castors lorettins.** But: favoriser la construction. Siège social: mairie du Louroux-Béconnais.

20 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **L'Abeille vichyssoise, artisanat féminin.** But: entr'aide par le travail. Siège social: brasserie Le Royal, 12, rue du Président-Wilson, Vichy (Allier).

20 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Etoile sportive pugétoise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: Grand-Café, Puget-Ville (Var).

22 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Comité des fêtes et des loisirs de Chenerailles.** But: organisation de fêtes et de séances récréatives. Siège social: mairie de Chénerailles (Creuse).

23 août 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Sporting-Club de Chamrousse.** But: sports et organisation de terrains de jeux et de sports. Siège social: « la Résidence », à Chamrousse par Saint-Martin d'Uriage.

23 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Athlétic Club Sonovision.** But: pratique des exercices physiques. Siège social: 101, rue Castagnary, Paris.

24 août 1955. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Association amicale des anciens élèves de l'école libre de garçons de Saint-Aignan-sur-Cher.** But: maintien des relations amicales. Siège social: 11, rue Maurice-Berteaux, Saint-Aignan-sur-Cher.

24 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association amicale des employés de la société anonyme des garages et ateliers métallurgiques du Poitou.** But: organiser une ou plusieurs sorties annuelles et créer une franche amitié entre les membres du personnel et leur famille. Siège social: 107, boulevard du Grand-Cerf, Poitiers.

26 août 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des libraires de la région grenobloise.** But: défense des intérêts des membres de la corporation. Siège social: Librairie de l'Université, 1, rue Casimir-Périer, Grenoble.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire